



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°24-2016-007

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

ARS

24-2016-05-24-006 - 2016 05 24 Bergerac AP abrogation rue des Chais Berggren (2 pages) Page 5

DDCSPP

24-2016-05-17-001 - KM_C224e-20160518111552 (2 pages) Page 8

DDFiP

24-2016-05-13-002 - Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 13 mai 2016 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs. (3 pages) Page 11

DDT

24-2016-05-20-006 - Arrêté du 20 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) des bassins versants des rivières Bandiat-Tardoire-Trieux en Dordogne et d'autoriser au titre de la loi sur l'eau les travaux du PPRG - Communautés de communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais. (5 pages) Page 15

24-2016-05-10-014 - Arrêté modifiant partiellement le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne (3 pages) Page 21

24-2016-05-02-003 - Arrêté n° DDT/SUHC/2016-011 portant dérogation des hausses de loyer pour les 12 logements du Priolat à St Cyprien (2 pages) Page 25

24-2016-05-18-001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Excideuil (3 pages) Page 28

24-2016-05-12-003 - arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système des eaux usées de la commune de Cazoulès. (10 pages) Page 32

24-2016-05-24-010 - Arrêté préfectoral établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne (18 pages) Page 43

24-2016-04-29-004 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/010 du 29 avril 2016 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage de « Garrigues n°2 » destinée à la consommation humaine - commune de Port Sainte de Foy et Pontchapt (5 pages) Page 62

24-2016-05-18-002 - Arrêté préfectoral portant modification composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne amont (8 pages) Page 68

24-2016-05-11-001 - Autorisation d'exploiter présentées à la CDOA du 10 mai 2016. (6 pages) Page 77

24-2016-05-19-001 - Autorisations d'exploiter tacites déposées entre le 8 décembre 2015 et le 19 janvier 2016 (6 pages) Page 84

24-2016-05-23-002 - Décision n° 2016-02 (6 pages) Page 91

24-2016-05-10-015 - Programme d'actions 2012/2017 Objectifs 2016 (48 pages)	Page 98
DREAL ALPC	
24-2016-05-09-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 147
Préfecture de la Dordogne	
24-2016-04-28-012 - 20160523152648734 (1 page)	Page 152
24-2016-05-27-001 - ARR refus manifestation 4 juin 2016 (2 pages)	Page 154
24-2016-05-23-001 - Arrêté - Ville de Périgueux - Phase 2-23052016 (2 pages)	Page 157
24-2016-05-20-001 - Arrêté - Ville de Sarlat-la-Canéda-20052016 (2 pages)	Page 160
24-2016-05-04-004 - Arrêté approuvant la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bandiat (20 pages)	Page 163
24-2016-05-24-009 - Arrete composition CDAC Bergerac ExtensionEnsembleCommercial 24 juin (2 pages)	Page 184
24-2016-05-24-008 - Arrete composition CDAC Sarlat FranceRurale 24 juin (2 pages)	Page 187
24-2016-05-24-004 - Arrêté portant projet de modification de périmètre du SIAEP Dordogne Pourpre par extension à la commune de Bergerac (2 pages)	Page 190
24-2016-05-24-007 - arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille (10 pages)	Page 193
24-2016-05-17-002 - Arrêté portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance. (2 pages)	Page 204
24-2016-05-24-005 - Arrêté portant projet de modification de périmètre du SIAEP de Mussidan Neuvic par extension à la commune de Saint-Séverin-d'Estissac (2 pages)	Page 207
24-2016-05-26-016 - arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des coteaux du Périgord Noir (4 pages)	Page 210
24-2016-05-24-002 - Arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Bergerac II et du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de La Force (4 pages)	Page 215
24-2016-05-26-006 - Bar-Tabac Le Pazayac - PAZAYAC (2 pages)	Page 220
24-2016-05-26-010 - Bar-Tabac Le Ti'Café - THENON (2 pages)	Page 223
24-2016-05-26-002 - Camping TOHAPI AQUAVIVA - CARSAC AILLAC (2 pages)	Page 226
24-2016-05-26-011 - Cave de Monbazillac-Château - MONBAZILLAC (2 pages)	Page 229
24-2016-05-24-003 - CDPPT désignation conseillers régionaux (2 pages)	Page 232
24-2016-05-12-004 - Habilitation funéraire établissement secondaire Pompes Funèbres Marbrerie AUTHIER à Montpon-Ménéstérol (2 pages)	Page 235
24-2016-05-10-012 - Implantation d'un débit de tabac à BOULAZAC Isle Manoire (1 page)	Page 238

24-2016-05-10-013 - Implantation d'un débit de tabac à TREMOLAT (1 page)	Page 240
24-2016-05-20-005 - LA POSTE - Rue Didier Daurat - BERGERAC (2 pages)	Page 242
24-2016-05-26-022 - LA POSTE-Plateforme Courrier - PREYSSAC D'EXCIDEUIL (2 pages)	Page 245
24-2016-05-26-020 - LA POSTE-Plateforme Courrier - RIBERAC (2 pages)	Page 248
24-2016-05-26-021 - LA POSTE-Plateforme Courrier - SARLIAC (2 pages)	Page 251
24-2016-05-26-004 - Leader Price-7458 - TERRASSON (2 pages)	Page 254
24-2016-05-26-003 - Leader Price-7592 - MONTIGNAC (2 pages)	Page 257
24-2016-05-26-023 - PERIGUEUX FOOD-Restaurant La Criée - CHANCELADE (2 pages)	Page 260
24-2016-05-20-004 - Pharmacie de la Tour Blanche - LA TOUR BLANCHE (2 pages)	Page 263
24-2016-05-20-002 - SARL ARDIROY-Irish Factory - PERIGUEUX (2 pages)	Page 266
24-2016-05-20-003 - SARL AS24 COMMUNICATION FONEBANK - SAVIGNAC LES EGLISES (2 pages)	Page 269
24-2016-05-26-015 - SARL BEAUTE VERTE-Magasin Yves Rocher - BERGERAC (2 pages)	Page 272
24-2016-05-26-014 - SARL BISTROT 2JM-Bar Bistrot des Amis - NEUVIC (2 pages)	Page 275
24-2016-05-26-005 - SARL KLEBER ROSSILLON-Les Jardins de Marqueyssac - VEZAC (2 pages)	Page 278
24-2016-05-26-007 - SARL LAVAGE AUTO LINDOIS - LALINDE (2 pages)	Page 281
24-2016-05-24-001 - SDCI - Proposition n°17 : Arrêté portant projet de modification du périmètre du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac, par extension aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière (4 pages)	Page 284
24-2016-05-26-018 - SITA SUD-OUEST - BOULAZAC (2 pages)	Page 289
24-2016-05-26-012 - SMCTOM du Secteur de THIVIERS-Chardeuil - MAYAC (2 pages)	Page 292
24-2016-05-26-013 - SMCTOM du Secteur de THIVIERS-Planneaux - THIVIERS (2 pages)	Page 295
24-2016-05-26-001 - SNC AULERGEN-Spar - MONPAZIER (2 pages)	Page 298
24-2016-05-26-017 - SNC CHADOGA-Bar-Tabac-Maison de la Presse - PORT Ste FOY (2 pages)	Page 301
24-2016-05-26-009 - SNC COVAL-Tabac-Maison de la Presse - RIBERAC (2 pages)	Page 304
24-2016-05-26-008 - SNC OCTAU-Bar-Tabac-Loto Le Relax - BERGERAC (2 pages)	Page 307
24-2016-05-26-019 - Société COLORADO-Buffalo Grill - BOULAZAC (2 pages)	Page 310

ARS

24-2016-05-24-006

2016 05 24 Bergerac AP abrogation rue des Chais
Berggren

Main levée arrêté d'insalubrité

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTE n°110306 du 28 mars 2011,
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE

le logement situé 1, rue des Chais et 11 bis, rue Berggren
Section ES n° 149
24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **24 MAI 2016**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à
Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°110306 en date du 28 mars 2011, déclarant insalubre avec
possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré section ES n°149, situé 1, rue des Chais et
11 bis, rue Berggren, commune du Bergerac, propriété de M. Lalot Thierry Henri et de
Mme Estèves Annabelle épouse Lalot ;
- Vu** le rapport de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 1er mars 2016 ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de
résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°110306 en
date du 28 mars 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la
santé et la sécurité des futurs occupants ou des voisins ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°110306 en date du 28 mars 2011 déclarant insalubre avec possibilité
d'y remédier, le logement situé 1, rue des Chais et 11 bis, rue Berggren, commune de
Bergerac, section ES n°149, propriété de M. Lalot Thierry Henri et de Mme Estèves
Annabelle épouse Lalot, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application
des articles 2384-1 et suivants du code civil, publié le 29 mai 2012, volume 2012 P n° 2250.

Il sera transmis au maire de la commune de Bergerac et affiché à la mairie. Il sera aussi transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Département. Il sera également transmis à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement du rez de chaussée peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Mme la sous préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **24 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

DDCSPP

24-2016-05-17-001

KM_C224e-20160518111552

Arrêté préfectoral d'habilitation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20160517-0006 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame HENDRIKS Aurélie

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BRUT/2016-0014 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 133/2016 du 02 mars 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame HENDRIKS Aurélie née le 15 décembre 1981 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire (SELARL CVGA) des Docteurs MAZIERE et SIMEON-BONGRAIN– 247 Route d'Angoulême – 24 000 PERIGUEUX ;
- Considérant que Madame HENDRIKS Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HENDRIKS Aurélie vétérinaire administrativement domiciliée à 247 Route d'Angoulême – 24 000 PERIGUEUX.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HENDRIKS Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HENDRIKS Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire HENDRIKS Aurélie.

Fait à Périgueux, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales



Dr. Vre Catherine JASSAUD

DDFiP

24-2016-05-13-002

Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 13 mai 2016
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses
collaborateurs.

Arrêté DDFiP/Trés. De Sarlat La Canéda du 13 mai 2016 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégations de signature sont données à Isabelle DUFAU, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Sarlat La Canéda et à David BARITEAU adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Sarlat La Canéda , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois sauf surendettement et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) Mme Marie-Christine Rouquette, Mme Pierrette Orvain reçoivent les mêmes pouvoirs mais pour n'en faire usage, qu'en cas d'empêchement de ma part, de Madame Isabelle Dufau et/ou de M. David Bariteau, sans que cette mesure soit opposable aux tiers.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Richard Caucat	C	1000	6 mois	2000
Benjamin Fau	B	1000	6 mois	2000
Jacques Pennec	B	1000	6 mois	2000

Article 3

Délégations particulières du service Caisse/Comptabilité

M Richard Caucat, M Benjamin Fau, M Jacques Pennec reçoivent délégation pour signer les quittances et registres à souches délivrés à la caisse, ainsi que tous documents nécessaires au fonctionnement du service Caisse/comptabilité.




Article 4

Le présent arrêté abroge la délégation du 1^{er} septembre 2015 et prend effet le 13 mai 2016 Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 13 mai 2016.

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Sarlat La Caneda,



Philippe HENNOT

DDT

24-2016-05-20-006

Arrêté du 20 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) des bassins versants des rivières Bandiat-Tardoire-Trieux en Dordogne et d'autoriser au titre de la loi sur l'eau les travaux du PPRG - Communautés de communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/011
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer
d'intérêt général (DIG) le programme pluriannuel
de restauration et de gestion (PPRG) des bassins versants des rivières
Bandiat, Trieux et Tardoire en Dordogne et d'autoriser au titre de la loi sur l'eau
les travaux et aménagements du PPRG au profit des communautés de communes
du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande conjointe de monsieur le président de la communauté de communes du Haut Périgord et de monsieur le président de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais de déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation « loi sur l'eau » au titre du L. 214-3 du code de l'environnement du PPRG des bassins versants Bandiat-Trieux-Tardoire en Dordogne, enregistré sous le numéro cascade 24-2016-00098 et déclaré complet et régulier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais du 24 février 2016 autorisant monsieur Marcel Restoin, président de la communauté de communes du Haut Périgord, à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut Périgord du 24 mars 2016 autorisant monsieur Marcel Restoin, président, à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date 12 avril 2016;

Considérant que le PPRG des bassins versants Bandiat, Trieux et Tardoire en Dordogne concerne les communes suivantes : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Etouars, Javerlhac-et-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Soudat, Teyjat et Varaignes ;

Considérant que ce programme pluriannuel de restauration et de gestion doit être déclaré d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et aménagements objet du PPRG doivent être autorisés au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue :

- de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion des bassins versants Bandiat, Trieux et Tardoire en Dordogne au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;

- d'autoriser les travaux et aménagements objet du PPRG au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le responsable du projet est monsieur le président de la communauté de communes du Haut Périgord - Le Bourg - 24360 Bussière-Badil.

Des informations peuvent être demandées auprès de madame Gaëlle KERNÉIS, technicienne rivière, communauté de communes du Haut Périgord (tél : 06-81-94-79-17).

Article 2 : Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Etouars, Javerlhac-et-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Soudat, Teyjat, Varaignes.

L'enquête publique se déroulera sur une période de 36 jours, du lundi 13 juin 2016 - 9 heures au lundi 18 juillet 2016 - 17 heures, dates incluses.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux du 12 avril 2016, madame Joëlle DÉFORGE, responsable de micro entreprise, est désignée commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de madame Joëlle DÉFORGE, madame Sylviane SCIPION, directrice des services territoriaux retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et

paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Nontron (siège de l'enquête), Abjat-sur-Bandiat, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Javerlhac-et-Chapelle-Saint-Robert, Piégut-Pluviers.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Nontron (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : crousseau@nontron.fr en portant la mention « enquête PPRG du bassin Bandiat-Trieux-Tardoire ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le lundi 18 juillet 2016 à 17 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 Périgueux cedex

Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Nontron (siège de l'enquête)	Lundi 13 juin 2016	9 h – 12 h
Champniers-Reilhac	Jeudi 16 juin 2016	14 h – 17 h
Javerlhac-et-Chapelle-Saint-Robert	Vendredi 24 juin 2016	14 h – 17 h
Piégut-Pluviers	Samedi 25 juin 2016	9 h 30 – 12 h
Abjat-sur-Bandiat	Mercredi 29 juin 2016	9 h – 12 h
Javerlhac-et-Chapelle-Saint-Robert	Mardi 5 juillet 2016	14 h – 17 h
Bussière-Badil	Lundi 11 juillet 2016	14 h – 17 h
Piégut-Pluviers	Mercredi 13 juillet 2016	9 h 30 – 12 h
Nontron (siège de l'enquête)	Lundi 18 juillet 2016	14 h – 17 h

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la direction départementale des Territoires, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du

public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques>

Article 10 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté du préfet.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes de Nontron (siège de l'enquête), Abjat-sur-Bandiat, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Javerlhac-et-Chapelle-Saint-Robert, Piégut-Pluviers, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Haut Périgord, permissionnaire.

Périgueux, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement et risques



Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-05-10-014

Arrêté modifiant partiellement le schéma départemental de
gestion cynégétique du département de la Dordogne



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement-Milieus Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/16-2805 MODIFIANT PARTIELLEMENT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n°120510 ;
Vu les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage énoncés lors des réunions du 27 avril 2016 ;
Considérant que la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne concernant le plan de gestion du lièvre étend la zone d'application et améliore le dispositif de gestion ;
Considérant que la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne concernant le plan de gestion du canard étend la zone d'application ;
Considérant que la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne concernant l'utilisation des armes dans le cadre de la chasse silencieuse (approche/affût) permet de répondre à une législation à caractère nationale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 mai 2016
Le Préfet,


Christophe BAY

AVENANTS AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Suite CDCFS du 27 avril 2016

MODIFICATIONS DU PGC LIEVRE

VERSION ACTUELLE	MODIFICATION DEMANDEE
<p>Règles spécifiques envisagées pour la gestion du lièvre :</p> <p>[...]</p> <p>► REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Vertelliac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Boutelles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Vertelliac.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cuneges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet</p>	<p>Règles spécifiques envisagées pour la gestion du lièvre :</p> <p>[...]</p> <p>► REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Vertelliac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Boutelles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Vertelliac.</p> <p>2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cuneges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet, Saint-Julien d'Eymet</p>

MODIFICATIONS DU PGC CANARD

VERSION ACTUELLE	MODIFICATION DEMANDEE
<p>Canard Colvert :</p> <p>► REGLE 12 : Plans de gestion du canard colvert départemental :</p> <p>Pour l'ensemble du département, les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.</p> <p>Une limitation de 2 oiseaux par jour et par chasseur est instaurée par ce plan de gestion.</p> <p>► REGLE 12 BIS : Plans de gestion du canard colvert locaux</p> <p>Plan de gestion local : GIC de l'AUVEZERE</p> <p>Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : PAYZAC DE LANOUAILLE, LANOUAILLE, SAVIGNAC-LEDRIER, ST MESMIN, ST CYR LES CHAMPAGNES, SALAGNAC, STE TRIE, TEILLOTS, BOISSEULIH, HAUTEFORT, NAILHAC, GRANGE D'ANS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC, CHERVEIX CUBAS, ST RAPHAEL, ANLHAC, GENIS, EXCIDEUIL, CLERMONT D'EXCIDEUIL et PREYSSAC D'EXCIDEUIL (seule commune sans adhésion).</p>	<p>Canard Colvert :</p> <p>► REGLE 12 : Plans de gestion du canard colvert départemental :</p> <p>Pour l'ensemble du département, les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.</p> <p>Une limitation de 2 oiseaux par jour et par chasseur est instaurée par ce plan de gestion.</p> <p>► REGLE 12 BIS : Plans de gestion du canard colvert locaux</p> <p>Plan de gestion local : GIC de l'AUVEZERE</p> <p>Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : PAYZAC DE LANOUAILLE, LANOUAILLE, SAVIGNAC-LEDRIER, ST MESMIN, ST CYR LES CHAMPAGNES, SALAGNAC, STE TRIE, TEILLOTS, BOISSEULIH, HAUTEFORT, NAILHAC, GRANGE D'ANS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC, CHERVEIX CUBAS, ST RAPHAEL, ANLHAC, GENIS, EXCIDEUIL, ST MEDARD D'EXCIDEUIL, CLERMONT D'EXCIDEUIL et PREYSSAC D'EXCIDEUIL (seule commune sans adhésion).</p>

<p>Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera la 31 décembre.</p> <p>Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur.</p> <p>Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne. Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès détenteurs sur réserve, gestion etc.).</p>	<p>Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera la 31 décembre.</p> <p>Le prélèvement y est limité par saison à 4 canards colvert par chasseur.</p> <p>Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne. Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès détenteurs sur réserve, gestion etc.).</p>
---	---

MODIFICATIONS SUR L'UTILISATION DES ARMES EN LA CHASSE SILENCIEUSE

VERSION ACTUELLE	MODIFICATION DEMANDEE
<p><u>Chasse silencieuse (approche/affût)</u></p> <p>► <u>REGLE 27</u> : Chasse silencieuse (approche – affût)</p> <p>C'est une chasse individuelle qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée. Elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée ou un arc de chasse (sans chien et sans rabatteur).</p>	<p><u>Chasse silencieuse (approche/affût)</u></p> <p>► <u>REGLE 27</u> : Chasse silencieuse (approche – affût)</p> <p>C'est une chasse individuelle (sans rabatteur) qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée.</p> <p>Elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée, en excluant les fusils (calibre 12, 16, 20 etc.) à canon lisse rayé/ boyauté, ou un arc de chasse.</p>

DDT

24-2016-05-02-003

Arrêté n° DDT/SUHC/2016-011 portant dérogation des
hausse de loyer pour les 12 logements du Priolat à St
Cyprien

*Dordogne Habitat est autorisé à déroger aux règles encadrant la hausse de loyer pour 12
logements du Priolat à St Cyprien*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° DDT/SUHC/2016-011

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et son article L442-1,

VU la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,

VU l'avis du ministre du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU la convention d'utilité sociale signée le 28 janvier 2011,

VU la demande présentée par Dordogne Habitat, office public de Dordogne en date du 14 octobre 2015 et complétée le 17 février 2016,

Considérant que les 12 logements « Le Priolat » conventionnés sous le n° 24 3 11 1988 85 1232 042 et situés sur la commune de Saint Cyprien ont fait l'objet d'une réhabilitation thermique terminée à ce jour,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : L'organisme Dordogne Habitat, est autorisé à déroger aux règles encadrant les possibilités de hausse de loyer pour l'ensemble des 12 logements du Priolat construits en 1963 sur la commune de Saint Cyprien. L'augmentation de loyer, après travaux, est de 4,35 % applicable au 01/01/2016.

Article 2 : L'augmentation de loyer mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée dans la limite des loyers maximums actualisés inscrits dans les conventions citées à l'article L 351-2 du CCH.

Article 3 : En tant que de besoin, un avenant à la convention d'origine sera établi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, l'administrateur de « Dordogne Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 MAI 2016

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DDT

24-2016-05-18-001

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée d'Excideuil

*Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Excideuil*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/16-2847 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'EXCIDEUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1981 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'EXCIDEUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA d'EXCIDEUIL ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1981 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'EXCIDEUIL est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'EXCIDEUIL est délimité comme suit (tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 60 ha 17 a 44 ca ;

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.
L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouac, camping ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire d'EXCIDEUIL, le Président de l'ACCA d'EXCIDEUIL, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie d'EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 18 mai 2016

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric PEDRIGO

ANNEXE
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA d'EXCIDEUIL

Section	n° de parcelle	Surface
AH	40	23357,00
	41	1825,00
	42	14279,00
	43	12525,00
	44	13126,00
	45	3215,00
	46	1207,00
	47	3570,00
	48	7527,00
	49	11769,00
	50	4010,00
	51	27959,00
	52	78638,00
	61	589,00
	63	1353,00
	64	1193,00
	65	81852,00
	66	16682,00
	138	1910,00
	152	2453,00
	153	2692,00
	154	1335,00
	155	973,00
	156	983,00
	157	1068,00
	158	1243,00
	163	925,00
	164	923,00
	165	881,00
	166	894,00
	168	2199,00
	169	213,00
	170	85,00
	172	8665,00
	179	327,00
	180	43604,00
	188	910,00
	208	447,00
	209	883,00
	210	261,00
211	960,00	
212	1950,00	
213	2148,00	
214	1204,00	
215	853,00	
222	4111,00	
228	8142,00	
229	3544,00	
240	29619,00	
Total AH	431081,00	

Section	n° de parcelle	Surface
AI	1	62525,00
	5	5578,00
	6	11240,00
	7	10965,00
	12	76,00
	13	18746,00
	203	2706,00
	208	300,00
	214	1981,00
	218	1896,00
	219	1045,00
	220	1125,00
	221	1065,00
	222	1586,00
	223	1215,00
	224	1012,00
	225	1023,00
	227	20970,00
	256	3002,00
	257	9675,00
	258	8373,00
	259	1286,00
	279	1521,00
280	1752,00	
Total AI	170663,00	

601744,00

Surface totale RCFS EXCIDEUIL

60 ha 17a 44ca

DDT

24-2016-05-12-003

arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
relatif au système des eaux usées de la commune de
Cazoulès.

*arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système des eaux usées de
la commune de Cazoulès.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques
DDT/SEER/PEMA/2015/

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement des
eaux usées de Cazoulès**

**Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Cazoulès, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 18 décembre 2015, enregistré sous le n°24-2015-00516 et relatif au système de traitement des eaux usées de Cazoulès d'une capacité de 637 EH ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 25 mars 2016 ;

VU les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 27 avril 2016, avis sollicité en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Monsieur le Maire de Cazoulès est autorisé à exploiter le système d'assainissement de Cazoulès dont la station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Cazoulès, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales de plus de 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 Arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 1 ^{er} janvier 2016
2.1.2.0	2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 Arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 1 ^{er} janvier 2016

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les dispositions applicables aux stations d'épuration existantes à cette date,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

Les réseaux d'assainissement existants conservés font l'objet du programme de réhabilitation prévu au chapitre IV.2.6 du dossier de déclaration. Les fosses de pré-traitements existantes sur les lotissements de Beauséjour et La Raysse seront déconnectées du réseau et remblayées. Les fosses étanches du camping seront déconnectées et mises en sécurité.

La conduite de refoulement au lieu-dit « Vermeuil » (camping) qui traverse une couasne nécessitera une autorisation au titre du domaine public fluvial (DPF). Les travaux ne pourront commencer avant d'avoir obtenu cette autorisation délivrée par EPIDOR, gestionnaire du DPF sur ce secteur.

Prise en compte des risques:

- Risque inondation

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté sont conformes au plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui a été approuvé par arrêté préfectoral sur la commune de Cazoulès en date du 15 avril 2011 ;

- Risque retrait et gonflement des argiles

Une partie de la commune est classée en zone moyennement exposée (B2) sur l'inventaire départemental du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière). Aussi conformément au règlement type définissant les modalités de construction sur sol argileux une attention particulière sera apportée à toute structure, éventuelle, nécessitant la réalisation de fondation.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

La station de traitement des eaux usées de Cazoulès se situe au lieu-dit «Laborie » parcelles cadastrées section A n° 747 et 717, sur la commune de Cazoulès.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet
X (m)	575 367	574 977
Y (m)	6 420 964	6 420 431

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de **637 équivalents habitants**, pour un **débit de référence de 138 m³/j**. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 38,2 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 84,4 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 52,3 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 10,5 kg/j
- Pt..... : Phosphore total : 1,6 kg/j

La filière de traitement est de type « filtres plantés de roseaux » à deux étages suivie d'un traitement bactériologique par ultra-violet en période de baignade et d'activités nautiques, qui comprend :

- un panier dégrilleur,
- un poste de relèvement assurant l'alimentation des filtres du 1^{er} étage par bâchée,
- un premier massif filtrant étanché de 546 m² comprenant 3 lits de 182 m² chacun,
- un piézomètre implanté à côté du 1^{er} étage de filtration,
- un poste de relèvement assurant l'alimentation des filtres du deuxième étage par bâchée,
- un 2^{ème} massif filtrant étanché de 364 m² composé de 2 unités de 182m² chacune,
- un réacteur de traitement bactériologique par ultra-violet comportant 4 lampes
- une conduite de rejet jusqu'à « La Dordogne ».

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. La construction de nouvelles habitations se fera à plus de 100 mètres de la station de traitement des eaux usées.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

Le rejet des eaux usées est conduit à la rivière « Dordogne » par l'intermédiaire d'une canalisation.

Ces travaux nécessiteront une autorisation au titre du domaine public fluvial (DPF). Les travaux ne pourront commencer avant d'avoir obtenu cette autorisation délivrée par EPIDOR, gestionnaire du DPF sur ce secteur.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.

L'effluent traité doit respecter en sortie du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux les concentrations suivantes sur échantillon moyen journalier non décanté :

Paramètres :	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Les performances bactériologiques sont imposées sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre :

Paramètres	Concentration
Entérocoques intestinaux	< 400 UFC / 100 ml
Escherischia coli	< 1 000 UFC / 100 ml

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

ARTICLE 7 : Calendrier de réalisation des travaux

L'ensemble des travaux relatifs au présent dossier sont réalisés avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées aux sous-produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduaires est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle : Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée : un débitmètre installé sur le refoulement du poste situé en amont du 1^{er} étage de filtres,
un système de mesure permettant d'estimer les volumes journaliers déversés par le déversoir de tête de station
- En sortie : un regard de prélèvement en aval du 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers en entrée, en sortie et en by-pass général de station d'épuration font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures et les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

Les analyses portent sur les paramètres :

- physico-chimiques : pH, débit, Température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3 et Ptot
- bactériologiques : Entérocoques intestinaux et Escherischia coli

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- Paramètres physico-chimiques : 2 mesures par an, une en période hivernale et une sur la période de forte charges (juillet-août),

- Paramètres bactériologiques : 3 mesures par an : 1 mesure en début de saison (15 jours au moins après le démarrage du réacteur à ultra violet), 1 mesure en juillet et 1 en août.

ARTICLE 10 : Production documentaire

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service de la DDT chargé de la police de l'eau et au format informatique de données SANDRE.

Le permissionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés dans cet arrêté.

Le permissionnaire adresse avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente à la DDT- service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 12 : Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 13 : Plans des ouvrages exécutés

Le permissionnaire fournit à la DDT, service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

ARTICLE 14 : Caractère de l'acte

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de demande de déclaration et à la note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cazoulès.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Cazoulès, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Cazoulès, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le 12 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Chef du service eau, environnement et
risques



Philippe FAUCHET

PJ : Arrêtés de prescriptions générales du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015

DDT

24-2016-05-24-010

Arrêté préfectoral établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le 23 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignées, pour chaque commune ci-après, dans les annexes au présent arrêté:

Commune	Référence de l'annexe
AGONAC	Annexe 1
ALLEMANS	Annexe 2
ANNESSE ET BEAULIEU	Annexe 3

Commune	Référence de l'annexe
AURIAC DU PERIGORD	Annexe 4
BARS	Annexe 5
BEAUPOUYET	Annexe 6
BEAUREGARD DE TERRASSON	Annexe 7
BROUCHAUD	Annexe 8
CAMPAGNAC LES QUERCY	Annexe 9
CARLUX	Annexe 10
CASTELS	Annexe 11
CENAC ET SAINT JULIEN	Annexe 12
CHALAGNAC	Annexe 13
CHANCELADE	Annexe 14
CHATRES	Annexe 15
CHENAUD	Annexe 16
CHERVEIX CUBAS	Annexe 17
CONDAT SUR VEZERE	Annexe 18
COUBJOURS	Annexe 19
COUX ET BIGAROQUE	Annexe 20
DOUZILLAC	Annexe 21
FIRBEIX	Annexe 22
GRAND BRASSAC	Annexe 23
GRIGNOLS	Annexe 24
HAUTEFORT	Annexe 25
JAURE	Annexe 26
JOURNIAC	Annexe 27
LA BACHELLERIE	Annexe 28
LA CHAPELLE AUBAREIL	Annexe 29
LA CHAPELLE GONAGUET	Annexe 30
LADORNAC	Annexe 31
LE BUGUE	Annexe 32
LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Annexe 33
LISLE	Annexe 34
LUSSAS ET NONTRONNEAU	Annexe 35
MAREUIL	Annexe 36
MARNAC	Annexe 37
MENSIGNAC	Annexe 38
MEYRALS	Annexe 39
MONTIGNAC	Annexe 40

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché dans chaque mairie concernée aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les différentes communes.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes visées par le présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de AGONAC

Section cadastrale	N° de parcelle
B	1006

§ § §

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de ALLEMANS

Section cadastrale	N° de parcelle
ZE	26

§ § §

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de ANNESSE ET BEAULIEU

Section cadastrale	N° de parcelle
AC	208
AB	53

§ § §

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de AURIAC DU PERIGORD

Section cadastrale	N° de parcelle
C	810
C	796

§ § §

Annexe 5

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BARS

Section cadastrale	N° de parcelle
C	237
C	246

§ § §

Annexe 6

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BEAUPOUYET

Section cadastrale	N° de parcelle
ZA	3

§ § §

Annexe 7

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON

Section cadastrale	N° de parcelle
A	306
B	654
A	40
A	41

§ § §

Annexe 8

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BROUCHAUD

Section cadastrale	N° de parcelle
A	1155
A	1115
B	1541
A	1139
B	822
A	1156
A	1169

§ § §

Annexe 9

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY

Section cadastrale	N° de parcelle
AH	87
AH	118
AH	46

§ § §

Annexe 10

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CARLUX

Section cadastrale	N° de parcelle
B	370

§ § §

Annexe 11

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CASTELS

Section cadastrale	N° de parcelle
C	776

§ § §

Annexe 12

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CENAC ET SAINT JULIEN

Section cadastrale	N° de parcelle
AW	104
AW	124

§ § §

Annexe 13

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHALAGNAC

Section cadastrale	N° de parcelle
A	13

§ § §

Annexe 14

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHANCELADE

Section cadastrale	N° de parcelle
AO	180

§ § §

Annexe 15

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHATRES

Section cadastrale	N° de parcelle
A	145
A	164
A	928
A	140
A	143
A	207
A	919

§ § §

Annexe 16

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHENAUD

Section cadastrale	N° de parcelle
ZE	63

§ § §

Annexe 17

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHERVEIX-CUBAS

Section cadastrale	N° de parcelle
AK	50

§ § §

Annexe 18

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de **CONDAT SUR VEZERE**

Section cadastrale	N° de parcelle
A	661
A	655
C	524
A	513
C	538
B	260
C	537

§ § §

Annexe 19

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de **COUBJOURS**

Section cadastrale	N° de parcelle
C	811
C	727
C	354
C	355
C	810

§ § §

Annexe 20

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de COUX ET BIGAROQUE

Section cadastrale	N° de parcelle
D	837

§ § §

Annexe 21

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DOUZILLAC

Section cadastrale	N° de parcelle
AS	153

§ § §

Annexe 22

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FIRBEIX

Section cadastrale	N° de parcelle
D	371
D	368
C	118
D	288

§ § §

Annexe 23

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GRAND BRASSAC

Section cadastrale	N° de parcelle
BH	153

§ § §

Annexe 24

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GRIGNOLS

Section cadastrale	N° de parcelle
AH	40
AX	415

§ § §

Annexe 25

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HAUTEFORT

Section cadastrale	N° de parcelle
BO	235
BO	270
BO	262
BO	251
BO	113
BO	90

§ § §

Annexe 26

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants
et sans maître sur le territoire de la commune de JAURE

Section cadastrale	N° de parcelle
AK	236
AE	149
AK	130
AE	611

§ § §

Annexe 27

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants
et sans maître sur le territoire de la commune de JOURNIAC

Section cadastrale	N° de parcelle
A	314
A	316

§ § §

Annexe 28

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA BACHELLERIE

Section cadastrale	N° de parcelle
ZR	47
C	1659
A	415
ZL	3
C	1665
ZR	56
C	1661
ZR	188
C	1675

§ § §

Annexe 29

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUBAREIL

Section cadastrale	N° de parcelle
AT	31
AC	422
AT	20

§ § §

Annexe 30

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE GONAGUET

Section cadastrale	N° de parcelle
AN	31

§ § §

Annexe 31

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LADORNAC

Section cadastrale	N° de parcelle
D	567
D	322

§ § §

Annexe 32

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LE BUGUE

Section cadastrale	N° de parcelle
AI	185

§ § §

Annexe 33

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
539	A	264
	A	448
539	C	621
	B	105
	A	534
	A	398
	A	439
	A	438
539	A	287
	A	440
539	A	262
539	A	263
539	A	261
	A	848
	A	443
	D	670

§ § §

Annexe 34

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LISLE

Section cadastrale	N° de parcelle
D	641
C	551

§ § §

Annexe 35

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LUSSAS ET NONTRONNEAU

Section cadastrale	N° de parcelle
A	451

§ § §

Annexe 36

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAREUIL

Section cadastrale	N° de parcelle
D	13

§ § §

Annexe 37

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MARNAC

Section cadastrale	N° de parcelle
A	451
A	460

§ § §

Annexe 38

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MENSIGNAC

Section cadastrale	N° de parcelle
AN	65
AL	118

§ § §

Annexe 39

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MEYRALS

Section cadastrale	N° de parcelle
A	820
B	126
A	819

§ § §

Annexe 40

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MONTIGNAC

Section cadastrale	N° de parcelle
AX	178

§ § §

DDT

24-2016-04-29-004

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/010 du 29 avril
2016 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau
dans le forage de « Garrigues n°2 » destinée à la
consommation humaine - commune de Port Sainte de Foy
et Pontchapt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/010
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage de
« Garrigues n°2 » destinée à la consommation humaine,
sur la commune de Port Sainte de Foy et Pontchapt

SIAEP de Vélines

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R.214-23 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.3.1.0 et 1.3.2.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du 01/12/2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre du L.214-3 du code de l'environnement par le SIAEP de Vélines le 3 mars 2016, enregistrée sous le n° CASCADE 24-2016-00043 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue du 03/03/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la Dordogne du 09/02/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24/03/2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 04/04/2016 ;

Vu la réponse du SIAEP de Vélines du 14/04/2016 ;

Considérant :

- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- que l'arrêté du 01/12/2015 susvisé autorise le S.I.A.E.P de Vélines à prélever dans les eaux d'alluvions de la Dordogne à des fins de consommation humaine, de manière à diminuer les prélèvements effectués par le forage de Garrigue captant l'aquifère de l'Eocène inférieur qui est en déséquilibre quantitatif ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la Dordogne du 09/02/2016, relative à la mise en service anticipée de ce forage, pour traiter l'eau brute et la distribuer après traitement afin de respecter les exigences de qualité de l'eau mise en circulation.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le SIAEP de Vélines, dont le siège est situé « Le Bourg » à Montazeau (24320) et représenté par son président, est autorisé à mettre en exploitation et à prélever, par l'intermédiaire du forage de « Garrigues n°2 », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois. Le courrier de demande de renouvellement doit avoir été transmis au Service en charge de la Police de l'Eau avant échéance de l'autorisation.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié

Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	2.2.3.0	Déclaration	Arrêté du 27/07/2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 09/08/2006)

ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage

L'ouvrage concerné se trouve dans l'enceinte du forage n°1 du même nom, à 1,5 km environ au Nord-Ouest du bourg de Port Sainte Foy et Ponchapt, sur la parcelle 432 section AR du cadastre communal.

Code national BSS : 08057X0073/F2

Coordonnées Lambert 2 étendu : X= 430 302 m, Y= 1 985 377 m, Z= 22 m NGF

Profond de 320 m, il capte la formation des sables de l'Eocène inférieur entre 248 et 320 m de profondeur.

ARTICLE 3 : Caractéristiques générales du prélèvement

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 3 mars 2016, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés et susvisés au présent arrêté.

En particulier, sera respecté :

- l'installation un dispositif approprié de mesure du volume prélevé en application des dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- la consignation dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation ;

ARTICLE 4 : Caractéristiques particulières du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Débit maximum journalier en pointe	Volume annuel
150 m ³ /h	3000 m ³ /j	3 600 m ³ /j	600 000 m ³ /an

Toutefois et uniquement en cas d'impossibilité temporaire de prélever de l'eau des alluvions de la Dordogne par l'intermédiaire du puits de Garrigues, le S.I.A.E.P est autorisé à dépasser le volume annuel autorisé à hauteur maximale du volume du puits de Garrigues. Le Préfet sera averti immédiatement de cette situation.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

La DDT (service en charge de la police de l'eau) est averti par écrit au moins 15 jours avant la date du début des opérations de pompage.

ARTICLE 6 : Suivi, entretien et registre d'exploitation

Le SIAEP de Vélines veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement, de restitution et de rejet au milieu naturel ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DT Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé et de

l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Port Sainte de Foy et Pontchapt, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de la Dordogne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt, le président du SIAEP de Vélignes, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par


Jean-Marc BASSAGET

5/5

DDT

24-2016-05-18-002

Arrêté préfectoral portant modification composition de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne

*Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les désignations des conseils régionaux d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et des comités syndicaux des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils régionaux suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les modifications issues des nouvelles délimitations des régions effectives au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

1/7

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **18 MAI 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

DDT

24-2016-05-11-001

Autorisation d'exploiter présentées à la CDOA du 10 mai
2016.

Décisions partielles d'autorisation d'exploiter.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° 24-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 10 mai 2016,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° **24-2016-0041**

Présentée par : **GAEC MIDDEGAELS**

CONSTATANT que le GAEC de MIDDEGAELS avec deux associés exploitants déclare 152,92 ha de céréales et prairies et demande à exploiter 27,2894 ha dont une parcelle de 4,0045 ha en concurrence avec M. Patrice GAILLARD et 20,3716 ha avec la SCEA DALBAVIE.

CONSTATANT que M. Patrice GAILLARD, pluriactif, est associé exploitant avec son fils aide familial qui projette de s'installer, sans les aides à l'installation, en septembre 2016, en société avec son père. M. Patrice GAILLARD exploite 90,78 ha en prairies, céréales, noyers et un atelier hors-sol de 15 400 poulets par an et demande à exploiter 23,6804 ha.

CONSTATANT que la demande de la SCEA DALBAVIE est non soumise au contrôle des structures et qu'aucune décision de refus ne peut lui être attribuée.

CONSTATANT que la demande du GAEC de MIDDEGAELS a été déposée avant la date de publication du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et conformément au décret N° 2015-713 du 22 juin 2015 cette demande et les demandes concurrentes demeurent soumises au schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS).

CONSIDERANT que la demande du GAEC de MIDDEGAELS ne relève pas d'un rang de priorités supérieur à la demande de la SCEA DALBAVIE.

CONSIDERANT que M. Patrice GAILLARD a déposé, le 24 mars 2016, une demande d'autorisation d'exploiter supplémentaire d'une surface de 7,4159 ha.

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Patrice GAILLARD correspond à l'article 5 du SDDS : « permettre de conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives le justifient ».

CONSIDERANT que la demande de M. Patrice GAILLARD correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS : « l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole pondérée finale est la plus faible ».

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par le **GAEC MIDDEGAELS**

est accordée pour une surface de **6,9178 ha** située sur la commune de St Léon/Vézère exploitée précédemment par Mme Sandrine Freyssengeas et appartenant à :

- M. Flouttard Daniel (1,5938 ha) (parcelles AH 0009, 0021, 0457)
- Mme Freyssengeas Josette (4,6774 ha) (parcelles AN 316, 179, AP 070, 072, 073)
- Mme Freyssengeas Maryvonne (0,6466 ha) (parcelle AH 331)

est refusée pour une surface de **20,3716 ha** située sur la commune de St Léon/Vézère exploitée précédemment par Mme Sandrine Freyssengeas et appartenant à :

- Mme Freyssengeas Maryvonne (9,2466 ha) (parcelles AH 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 319, 320, 332, 333, 335, 377, 378)
- Mme Freyssengeas Josette (6,2694 ha) (parcelles AH 326, 327, 341, 342, 344, 345, 346, 360, 361, 362)
- M. Flouttard Daniel (4,8556 ha) (parcelles AH 309, 311, 314, 315).

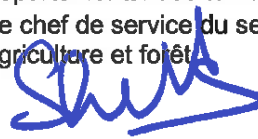
Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

Le chef de service du service économie des territoires
agriculture et forêt



Sylvain ROUSSET

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SETAF – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – **Adresse physique** : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX
Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° 24-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 10 mai 2016,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2016-0024

Présentée par : **EARL DES BARDONNIES**

- CONSTATANT** que l'EARL des Bardonnies constituée d'un associé exploitant et d'un UTH (GEA du Sarladais) exploite 244,72 ha en céréales et prairies et demande à exploiter 16,0307 ha dont 15,7931 ha en concurrence avec M. Patrice GAILLARD ;
- CONSTATANT** que M. Patrice GAILLARD, pluriactif, est associé exploitant avec son fils aide familial qui projette de s'installer, sans les aides à l'installation, en septembre 2016 en société avec son père. M. Patrice GAILLARD exploite 90,78 ha en prairies, céréales, noyers et un atelier hors-sol de 15 400 poulets par an et demande à exploiter 23,6804 ha.
- CONSTATANT** que la demande de l'EARL des Bardonnies a été déposée avant la date de publication du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et conformément au décret N° 2015-713 du 22 juin 2015 cette demande et les demandes concurrentes demeurent soumises au schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS),
- CONSIDERANT** que la demande d'agrandissement de M. Patrice GAILLARD correspond à la surface agricole utile pondérée la plus faible par rapport à la surface de l'EARL des Bardonnies, après transfert,
- CONSIDERANT** que la demande d'agrandissement de M. Patrice GAILLARD correspond à l'article 5 du SDDS : « permettre de conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives le justifient »,
- CONSIDERANT** que la demande de M. Patrice GAILLARD correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS : « l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole pondérée finale est la plus faible ».

Décide

Article 1er – L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES BARDONNIES**

est accordée pour une surface de **0,2376 ha** située sur la commune de Fleurac et exploitée précédemment par Mme Sandrine Freyssengeas, appartenant à :

- Mme Freyssengeas Josette (0,1545 ha) (parcelles AK 206, 249, 252),
- Mme Freyssengeas Sandrine (0,0831 ha) (parcelles AK 276, 279)

est refusée pour une surface de **15,7931 ha** située sur la commune de Fleurac et de St Léon/Vézère exploitée précédemment par Mme Sandrine Freyssengeas, appartenant à :

- M. Freyssengeas Jean Claude (1,9629 ha) (parcelles AO 104, 114, 121, 122, 130, 133, 141, 155, 156, 165, 201),
- Mme Freyssengeas Josette (11,8404 ha) (parcelles AK 192, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 266, 341, 358, 359, 368, 370, 372)
- Mme Freyssengeas Sandrine (1,9898 ha) (parcelles AK 275, 369, 371, 373).

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 10 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

Le chef de service du service économie des territoires
agriculture et forêt


Sylvain ROUSSET

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SETAF – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – **Adresse physique** : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX
Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° 24-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 10 mai 2016,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° **24-2016-0092**

Présentée par : **M. Patrice GAILLARD**

CONSTATANT que l'EARL des Bardonnies constituée d'un associé exploitant et d'un UTH (GEA du Sarladais) exploite 244,72 ha en céréales et prairies et demande à exploiter 16,0307 ha dont 15,7931 ha en concurrence avec M. Patrice GAILLARD.

CONSTATANT que le GAEC de MIDDEGAELS avec deux associés exploitants déclare 152,92 ha de céréales et prairies et demande à exploiter 27,2894 ha dont une parcelles de 4,0045 ha en concurrence avec M. Patrice GAILLARD et 20,3716 ha avec la SCEA DALBAVIE.

CONSTATANT que M. Patrice GAILLARD, pluriactif, est associé exploitant avec son fils aide familial qui projette de s'installer, sans les aides à l'installation, en septembre 2016 en société avec son père. M. Patrice GAILLARD exploite 90,78 ha en prairies, céréales, noyers et un atelier hors-sol de 15 400 poulets par an et demande à exploiter 23,6804 ha.

CONSTATANT que les demandes de l'EARL des Bardonnies et du GAEC de MIDDEGAELS ont été déposées avant la date de publication du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et conformément au décret N° 2015-713 du 22 juin 2015 ces demandes et les demandes concurrentes demeurent soumises au schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS).

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Patrice GAILLARD correspond à la surface agricole utile pondérée la plus faible, après transfert, par rapport à la surface des deux autres concurrents.

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Patrice GAILLARD correspond à l'article 5 du SDDS : « permettre de conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives le justifient ».

CONSIDERANT que la demande de M. Patrice GAILLARD correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS : « l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole pondérée finale est la plus faible, dans la limite de 2 unités de référence ».

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SETAF – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **M. Patrice GAILLARD**

est accordée pour une surface **19, 6759 ha** de située sur la commune de St Léon/Vézère et Fleurac, exploitée précédemment par Mme Sandrine Freyssengeas et appartenant à :

- M. Freyssengeas Jean Claude (5,3321 ha) (parcelles AN 110, 114, AO 67, 69, 70, 78, 89, 90, 104, 114, 121, 122, 130, 133, 141, 155, 156, 165)

- Mme Freyssengeas Sandrine (1,9898 ha) (parcelles AK 275, 369, 371, 373)

- Mme Freyssengeas Josette (12,3540 ha) (parcelles AK 192,193, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 266, 341, 358, 359, 368, 370, 372)

est refusée pour une surface de **4,0045 ha** (parcelle AN 316) située sur la commune de St Léon/Vézère, exploitée précédemment par Mme Sandrine Freyssengeas et appartenant à Mme Josette Freyssengeas.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

Le chef de service du service économie des territoires
agriculture et forêt



Sylvain ROUSSET

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SETAF – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Téi : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

DDT

24-2016-05-19-001

Autorisations d'exploiter tacites déposées entre le 8
décembre 2015 et le 19 janvier 2016

APE - Demandes déposées entre le 08.12.2015 et le 19.01.2016 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2015-0295	10/12/2015	SARL CHÂTEAU MONDAZUR	CREYSSE	0	0	6,042	13,42	Terres & Vignes	Vente & Fermage	SALEON TERRAS Robert	BOUNIAGUES	Saleon Terras Marion - SARL Château Mondazur	BOUNIAGUES - CREYSSE	BERGERAC CREYSSE
24-2015-0296	08/12/2015	GAEC LE PONT FERRAND	ALLES SUR DORDOGNE	84,54	94,09	4,934	0	Terres & Prés	Fermage	BUIS Denis	ST CHAMASSY	DELABATUT François	ALLES SUR DORDOGNE	ST CHAMASSY
24-2015-0297	08/12/2015	RENAUD Patrick	ST AMAND DE COLY	18,86	193,3	8,218	0	Terres & Prés	Fermage	VEYSSIERE Patrick	ST AMAND DE COLY	FRAYSSE Madeleine	ST AMAND DE COLY	ST AMAND DE COLY
24-2015-0298	08/12/2015	CHAUMEIL Florian	MARCILLAC ST QUENTIN	0	0	46,35	85,46	Hors sol (poulets label) & Terres et Prés	Fermage	LAJUGIE Michel	ST GENIES	Lajugie Michel, Ther Alain, Ther Denise, Larnaudie Chantal, Molina Charles	ST GENIES - CONDAT SUR VEZERE	ST GENIES
24-2015-0299	08/12/2015	EARL PREBOT LEBLOND	ST JORY DE CHALAIS	64,58	69,91	3,691	0	Terres & Prés	Rétrocésion SAFER			Leblond Prisca	ST JORY DE CHALAIS	ST JORY DE CHALAIS
24-2015-0300	10/12/2015	GAEC DE LA REDONDIE	ST ASTIER	282,8	0	10,31	0		Fermage	DUMAS Patrick - FAYE Jean	ST ASTIER	FAYE Annick - BERNARDI MERCIER	ST ASTIER - RUFFEC (16)	ST ASTIER
24-2015-0301	10/12/2015	GAEC DES ROYAS	ST MARTIN DE RIBERAC	100,0	0	49,24	0	Terres & Prés	Fermage	BAGOUET Cédric	SIORAC DE RIBERAC	MAZE Jean Claude et Monique	ST MARTIN DE RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC
24-2015-0302	11/12/2015	BARRAUD Florian	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	124,1	0	17,73	0	Terres & Prés	Fermage	GAY Fernande	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	GAY Fernande	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
24-2015-0303	11/12/2015	DUPUY Delphine	AURIAC DU PERIGORD	0	0	6,989	0	Prés		DUPUY Claudette	AURIAC DU PERIGORD	DUVALEIX Jeanne et Claudette	AURIAC DU PERIGORD	AURIAC DU PERIGORD MONTIGNAC
24-2015-0304	11/12/2015	MAZEAU Eric	CELLES	0	0	18,92	0	Terres	Fermage	MAZEAU Michel	CELLES	Indivision SCHMIDT	BOURG DES MAISONS	BOURG DES MAISONS CELLES
24-2015-0305	15/12/2015	EARL BOUFFIER	VALEUIL	359,7	0	7,058	0	Terres & Prés	Fermage	BOUFFIER Alain - REY Jean Claude	BOURDEILLES	BOUFFIER Alain - REY Jean Claude	BOURDEILLES	BOURDEILLES
24-2015-0306	15/12/2015	GAEC DES MERLANDES	PAUSSAC ST VIVIEN PAUSSAC ST VIVIEN	244,6	0	33,79	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC DE LIGNERES	ST JUST	BOUCHILLON Serge	LEGUILLAC DE CERCLES	LEGUILLAC DE CERCLES PAUSSAC ET ST VIVIEN

APE - Demandes déposées entre le 08.12.2015 et le 19.01.2016 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2015-0307	15/12/2015	LEY Caroline	LES LECHES	0	0	106,1	0	Terres & Prés	Fermage	LEY Jean Michel	LES LECHES	Gounou Béatrice, Laurière Maguy, Desnoyer Jérôme, Bugeat Nadine, Alcaraz Huguette, Ley Marcelle, Ley Jmichel et Josiane, Gaillard Jeanne, Fouillaret Roger et Jpierre, Marguerite Gilbert, Mazerat Jclaud, Chevalier Sébastien, Delage Denise	BOSSET - ST MEDARD DE MUSSIDAN - LES LECHES - LA BOISSIERE D'ANS - LEGUEVIN (31) - ST GERY - ST MARTIAL D'ARTENSET - VILLENAVE D'ORNON (33) - ST GERY	BOSSET FRAISSE LES LECHES ST GERY ST MEDARD DE MUSSIDAN
24-2015-0308	15/12/2015	SERRE Frédéric	TERRASSON	0	0	2,66	0	Terres & Prés		AUCUN		SERRE Frédéric	TERRASSON LA VILLEDIEU	LA DORNAC TERRASSON LA VILLEDIEU
24-2015-0309	16/12/2015	EARL SAHSAHI	LACROPTTE	0	0	183,3	0	Hors sol (gavage de canards)	Vente	NABOULET Anne Marie	LACROPTTE	NABOULET Anne Marie	LACROPTTE	LACROPTTE
24-2015-0310	17/12/2015	SCEA DE LA MEYNARDIE	AGONAC	200,3	0	20,93	0	Terres & Prés	Fermage	MARTY Karine	CHATEAU L EVEQUE	Baylac Louis, Baylac Bruno, Marty Karine	CHATEAU L EVEQUE	CHATEAU L EVEQUE
24-2015-0311	18/12/2015	BACQUET Nicolas	FAUX	0	0	129,9	0	Terres & Prés	Fermage	BACQUET Nadine	FAUX	Commune de Faux, Cremers Laurent, Brunet Brigitte, Fontagne Amarie, Quille Jarine, Legal Alain, Legal Renaud, Legal Audrey, Sperandio Claudine, Bacquet Nadine, Bizouard Jbernard, Fimbeau Eliette, SAFER (CMD Perruch Michèle)	FAUX - MONMADALES - CHALANDRAY (86) - BERGERAC	FAUX
24-2015-0312	21/12/2015	EARL DE LA BERTINIE	BOURG DU BOST	214	0	2,295	0	Prés	Fermage	AUCUN		VALENTIN Jean Pierre - FRISIA Jacqueline - BARCOUJARAUD	ST ANTOINE CUMOND - ANGERS (49) - MATIGNON (22)	BOURG DU BOST PETIT BERSAC
24-2015-0313	21/12/2015	NADAUD Thierry	ST PRIVAT DES PRES	145,3	0	15,58	0	Terres & Prés	Fermage	MATHE Rolande	CURAC (16)	Borie Pierre, Borie Marie Louise	ST PRIVAT DES PRES	BONNES CHAMPS ROMAIN ST AULAYE ST PRIVAT DES PRES
24-2015-0314	21/12/2015	MERLO Nadia	STE EULALIE D'EYMET	0	0	35,39	0	Terres & Prés	Fermage	MERLO Alexandrine	STE EULALIE D EYMET	MERLO Joris	STE EULALIE D EYMET	FONROQUE STE EULALIE D'EYMET STE INNOCENCE
24-2015-0315	21/12/2015	GAEC FAURE MADURAN	ST PIERRE D EYRAUD	184,7	0	17,84	0	Terres	Fermage	LAJUGIE Mady	ST PIERRE D EYRAUD	LAJUGIE Jean Claude	ST PIERRE D EYRAUD	ST PIERRE D'EYRAUD
24-2015-0316	21/12/2015	SCEA LES TREILS	PAUNAT	263,4	0	25,97	0	Terres & Prés	Fermage	TAULOU Serge	PAUNAT	TAULOU Michel	PAUNAT	PAUNAT

APE - Demandes déposées entre le 08.12.2015 et le 19.01.2016 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2015-0317	22/12/2015	NADAUD Thierry	ST PRIVAT DES PRES	160,9	0	19,11	0	Terres & Prés	Fermage	PRADIER Pascal - AUDET Françoise	ST PRIVAT DES PRES - BONNES (16)	PRADIER Pascal - NADAUD Thierry	ST PRIVAT DES PRES	BONNES LA ROCHE CHALAIS ST PRIVAT DES PRES
24-2015-0318	23/12/2015	FAURE Guy Eric	BOURDEILLES	108,5	0	12,87	0	Terres & Prés	Prêt à usage	AUCUN		SOUAN Patrick	HIESSE (16)	BOURDEILLES
24-2015-0319	23/12/2015	SCEA JOUSSAIN	CELLES	0	0	83,27	0	Terres	Fermage	SCEA BOIS DU LAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	JADEAUD André et Andréa	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	BOUTEILLES ST SEBASTIEN NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
24-2015-0320	23/12/2015	ASSELIN DE WILLIENCOURT Sabine	ARGENTEUIL	0	0	10	20	Vergers	Mise à disposition	DE MONTETY Olivier	VIEUX MAREUIL	DE MONTETY Bernard	VIEUX MAREUIL	VIEUX MAREUIL
24-2015-0321	23/12/2015	TREHIN Christine	PAUNAT	0	0	66,69	0	Terres & Prés	Fermage	TREHIN Patrick	PAUNAT	Trehin Patrick, Estay Paulette, Hubert Anne Marie, Armagnac Mlouise, Bourdet Anne Marie, Grondin Jroland, Filet Gisèle, Gorlee Albert	PAUNAT - NANTES (44) - TRELISSAC - SIORAC EN PERIGORD - MARNAC	LE BUGUE PAUNAT
24-2015-0322	24/12/2015	SCEA FARGETOU	SARLAT	28,03	56,06	7,638	0	Terres & Prés	MAD	DELRIEU Bernadette	ST ANDRE D ALLAS	DELRIEU Bernadette	ST ANDRE D ALLAS	ST ANDRE D'ALLAS
24-2015-0323	24/12/2015	EARL VIGNOBLES BORIE	STE INNOCENCE	153,9	332,7	1,049	0	Terres	Vente	AUCUN		MOULINIER Françoise	FONROQUE	FONROQUE
24-2015-0324	28/12/2015	SCEA DELIBIE	MARQUAY	170,7	199,7	8,017	8,298	Terres, Prés & Vignes	Fermage	CHEYRAL Maryse	PEYZAC LE MOUSTIER	CHEYRAL Maryse	PEYZAC LE MOUSTIER	PEYZAC LE MOUSTIER
24-2015-0325	28/12/2015	SIAUSSAT Marguerite	STE ORSE	0	0	90,80	91,98	Terres, Prés & Vignes	Fermage	SIAUSSAT Norbert	STE ORSE	Siaussat Norbert, Rejou André, Froidefond Jacques, succession Dugoulet Emile (Jamet Martine, Guyon Geneviève), Delaugeas Patrick, Gouffier Henri, Yves, Jeanne, Sautet David, Bouché Isabelle, Clary Vincent, Labrousse Philippe, Dutreuil Alain	STE ORSE - ST PANTALY D'EXCIDEUIL - BRIVE (19) - ST MANDE (94) - GABILLOU - NAILHAC	NAILHAC STE ORSE TEMPLE LAGUYON
24-2015-0326	29/12/2015	MOUNEIX Bertrand	SURGEAT	0	0	73,36	75,98	Terres, Prés & Vignes	Fermage	MOUNEIX Christian	GABILLOU	Begoc André, Empinet Thierry, Cagnon Françoise, Beauvieux Christophe, Mounaix Robert et Reine, Mounaix Christian	GABILLOU - AJAT - BON ENCONTRE (47) - CHATEAUROUX (36)	BROUCHAUD GABILLOU STE ORSE
24-2015-0327	29/12/2015	SUTEL Jean Michel	MONBAZILLAC	0	0	7,168	21,45	Vignes & Vergers	Fermage	SUTEL Jacques	MONBAZILLAC	SUTEL Jacques - SUTEL Jean François - SUTEL Jean Michel	MONBAZILLAC	MONBAZILLAC
24-2015-0328	30/12/2015	EARL SIRIEIX	SARRAZAC	145,2	174,2	4,093	8,185	Vergers	Fermage	IMBEAU Emile	DUSSAC	IMBEAU Emile	DUSSAC	DUSSAC

APE - Demandes déposées entre le 08.12.2015 et le 19.01.2016 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2015-0329	30/12/2015	SARL HIAUT	MONTIGNAC	54,51	86,51	4,333	0	Terres	Fermage	PESTOURIE Francine	ST AMAND DE COLY	PESTOURIE Jean Maurice	ST AMAND DE COLY	ST AMAND DE COLY ST GENIES
24-2015-0330	30/12/2015	EARL ROUSSEL ET FILS	NEUVIC	21,99	0	3,433	0	Prés	Fermage	AUCUN		GALLIEZ Lionel	PARIS (75)	NEUVIC
24-2015-0331	31/12/2015	EARL DE LA GRANDE BORIE	MAUZAC ET GRAND CASTANG	97,63	0	29,32	0	Terres & Prés	Vente	VOCANT Françoise	MAUZAC ET GRAND CASTANG	VOCANT Françoise	MAUZAC ET GRAND CASTANG	MAUZAC ET GRAND CASTANG PRESSIGNAC VICQ
24-2015-0332	31/12/2015	COQUIBUS Denis	MONMADALES	59,87	63,64	0,548	0	Terres	Vente	AUCUN		COQUIBUS Denis	MONMADALES	MONMADALES
24-2015-0333	15/12/2015	JACQUET Franck	DOURNAZAC	0	0	1,478	0	Terres & Prés	Fermage	JACQUET Monique	DOURNAZAC (87)	JACQUET Monique	DOURNAZAC (87)	MIALET
24-2016-0001	04/01/2016	SCEA LE POTAGER DE BELLEVUE	LISLE	0	0	1,4	0	Terres	Fermage	EARL LA GARDE BELLEVUE	LISLE	FARGEOT Christian	LISLE	LISLE
24-2016-0002	04/01/2016	LAULHERE Vincent	BORREZE	0	0	13,85	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		FUMAT Bernard	BORREZE	BORREZE
24-2016-0003	05/01/2016	JOBARD Thierry	NANTHIAT	66,17	0	4,73	0	Terres	Fermage	JOBARD Yvette	NANTHIAT	LAURENT Josette	THIVIERS	NANTHIAT
24-2016-0004	05/01/2016	EARL RAYNAUD	NONTRON	99,99	0	63,57	0	Terres & Prés	Fermage	PETIT Daniel	NONTRON	Petit Daniel, Roulet Jean Claude, Succession Dubois	NONTRON - CHAMPS ROMAIN	NONTRON SAVIGNAC DE NONTRON
24-2016-0005	06/01/2016	CHABOT Christian	CORNILLE	95,93	0	15,21	0	Terres & Prés	Fermage	GOURVAT Viviane	CORNILLE	CHALUP Guy - DANIEL Claudine	LIMOGES (87) - CORNILLE	CORNILLE
24-2016-0006	06/01/2016	SAULIAC Florent	CAUSE DE CLERANS	107,6	0	4,172	0	Terres	Fermage	POYRAULT Gérard	CAUSE DE CLERANS	POYRAULT Gérard	CAUSE DE CLERANS	CAUSE DE CLERANS
24-2016-0007	06/01/2016	SCEA VIGNOBLES MODERNES ET DEVELOPPEMENT	LE FLEIX	5,829	17,49	10,65	0	Terres	Fermage	BERNEDE Stéphane	GARDONNE	BERNEDE Nelly et Charles	GARDONNE	GARDONNE
24-2016-0008	08/01/2016	LE NAOUR Sylvain	STE EULALIE D'EYMET			20,42	25,38	Terres & Vignes	Fermage	LE NAOUR Christophe - FEYDEL Patricia	STE EULALIE D'EYMET	LE NAOUR Christophe	STE EULALIE D'EYMET	STE EULALIE D'EYMET
24-2016-0009	08/01/2016	SAUTIER Marie Louise	BROUCHAUD	0	0	17,13	20,13	Terres & Prés & Gavage oies		SAUTIER Jean	BROUCHAUD	SAUTIER Jean	BROUCHAUD	BROUCHAUD LIMEYRAT
24-2016-0010	11/01/2016	BREUILH Francis	PAYZAC	159,7	0	3,901	0	Terres	Vente	GERAUD Camille	PAYZAC	GERAUD Camille	PAYZAC	PAYZAC

APE - Demandes déposées entre le 08.12.2015 et le 19.01.2016 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2016-0011	12/01/2016	SIMONET Lionel	RAZAC D EYMET	118,8	147,3	1,213	3,639		Fermage	GUIGUI Jean Maurice	RAZAC D EYMET	GUIGUI Jean Maurice	RAZAC D EYMET	RAZAC D'EYMET
24-2016-0012	12/01/2016	GALVAGNON Jean Luc	LANOUAILLE	77,02	90,39	3,300	0	Terres & Prés	Fermage	FAURIE Georges	LANOUAILLE	FAURIE Georges	LANOUAILLE	LANOUAILLE
24-2016-0013	12/01/2016	MEYTRAUD Fanny	ST RAPHAEL	2,15	4,3	151,6	157,5	Terres, Prés & Vergers & Veaux de boucherie (50)	Fermage	MEYTRAUD Jean Jacques	ST RAPHAEL	Meytraud Jacques et Fabienne, Legendre Marguerite, Borjeix Françoise, Clergerie François, Girard Simone, Desmoulin Jlouis, Dubois Françoise, Indivision Morel, Korjanevski Nicole, Chapon Alain et Annie, Bosselut François, Hamelin Martine, Farnier Amarie	ST RAPHAEL - ST JORY LASBLOUX - EXCIDEUIL - TOURTOIRAC - AMBARES ET LA GRAVE (33) - CHATOU (78) - CHERVEIX CUBAS - PARIS (75)	BADEFOLS D'ANS CHATRES ST RAPHAEL
24-2016-0014	12/01/2016	INDIVISION GIESEN DUBIN	ISSAC	66,76	0	30,71	0	Terres & Prés	Fermage	FAYOLAS Daniel	ISSAC	Fayolas Daniel, Chalois Jeanny, De Maistre Stéphanie, Pouyadou Andréa, Géraud Jlouis, Géraud Michel, Rouet Dominique	ISSAC - PARIS (75) - LES LECHES - BASSENS (33) - PAU (64)	ISSAC
24-2016-0015	13/01/2016	PICHILLOU Thomas	BEAUREGARD DE TERRASSON	0	0	4,542	0	Terres, Prés & Vergers	Fermage	PICHILLOU Sylvie	BEAUREGARD DE TERRASSON	Pichillou Jacques, Pichillou Alice Jeanine	BEAUREGARD DE TERRASSON	BEAUREGARD DE TERRASSON
24-2016-0016	13/01/2016	EARL LA PEYZIE	ST PAUL LA ROCHE	223,5	243,5	2,505	0	Prés	Fermage	PAPON Nicole	LA COQUILLE	PAPON Claude	LA COQUILLE	ST PAUL LA ROCHE
24-2016-0017	13/01/2016	CHAUSSET Damien	MAUZENS MIREMONT	81,04	0	16,66	0	Prés	Prêt à usage	QUEYROI Christian	ROUFFIGNAC ST CERNIN	Desthomas Claude, Queyroi Lucette, Levarlet Brigitte, Lansade Solange	MAUZENS ET MIREMONT - ROUFFIGNAC ST CERNIN - PERIGUEUX	MAUZENS ET MIREMONT PLAZAC ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2016-0018	14/01/2016	GAEC FAURE ALBERT	AZERAT	168,3		10,31	0	Terres & Prés	Fermage	BARBINI Jean François	THENON	BARBINI Jean François	THENON	THENON
24-2016-0019	14/01/2016	TESTUT Laurent	BEAUMONT DU PERIGORD	183,9	0	22,08	0	Terres & Prés	Fermage	MALET Raymonde	ST AVIT SENIEUR	MALET Raymonde	ST AVIT SENIEUR	ST AVIT SENIEUR
24-2016-0020	14/01/2016	GAEC DU CHEYLARD	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	244,0	0	13,48	0	Terres	Fermage	MALLORANT Christine	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	MALLORANT Jean Gilbert	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
24-2016-0021	13/01/2016	SAINT JAL Régis	NAILHAC	0	0	26,19	34,76	Terres, Prés & Vergers	Donation	SAINT JAL Claudine	NAILHAC	Boucher Raymonde, Alibert Michelle, Saint Jal Claudine	NAILHAC	NAILHAC
24-2016-0022	15/01/2016	EARL DE CASTELGIROUX	ST LAURENT DES BATONS	101,9	0	8,08	0	Terres & Prés	Fermage	ROUCHON Jean Marie	ST LAURENT DES BATONS	Baes Van Veynekt, Davister Hanquet, Demeulemeester Callemeyn	Belgique	ST LAURENT DES BATONS
24-2016-0023	15/01/2016	GAEC DU GANNAT	THENON	98,86	0	1,200	0	Prés	Fermage	AUCUN		Mespoulède Alain, Casson Daniel	FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE

APE - Demandes déposées entre le 08.12.2015 et le 19.01.2016 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2016-0025	18/01/2016	EARL DU RECLOS	ST FELIX DE REILHAC	69,97	0	10,28	0	Terres & Prés	Fermage	DAZAT Francis	MAUZENS ET MIREMONT	DAZAT Francis	MAUZENS ET MIREMONT	MAUZENS ET MIREMONT
24-2016-0026	19/01/2016	NOEL Francis	LANOUAILLE	69,83	0	24,51	0	Prés	Fermage	FAURIE Georges Louis	LANOUAILLE	FAURIE Georges Louis	LANOUAILLE	LANOUAILLE
24-2016-0028	18/01/2016	EARL PORROT	LAUZUN	61,5	85,27	9,913	0	Terres	Vente	LEGRAND Alice	VILLENEUVE SUR LOT (47)	LEGRAND Patrick et Alice	VILLENEUVE SUR LOT (47)	ST AUBIN DE CADELECH

DDT

24-2016-05-23-002

Décision n° 2016-02

Subdélégation de signature du Délégué Adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2016-02

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n° 2014-01 du 05/12/2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les

dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGNUG**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à **M. Gilbert TESSIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à **Mme Gaelle AUGER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

Délégation est donnée à **Mme Aline CANDONI**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2016

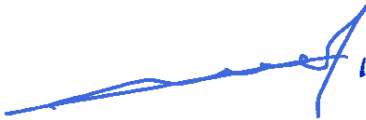
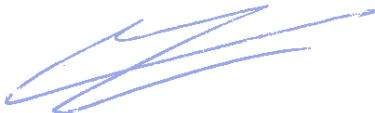



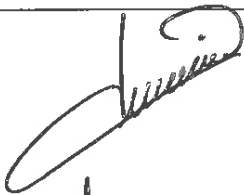


Le délégué adjoint de l'Agence


Serge Soleilhavoup

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

ANAH

DEPARTEMENT DE : DORDOGNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Serge SOLEILHAVOUP Délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef du service urbanisme, habitat, construction	Le : 
Madame Brigitte BODEAU Direction départementale des territoires de la Dordogne Adjointe Chef de Service Habitat Urbanisme Construction Chef du Pôle Développement de l'Offre de Logements	Le : 
Monsieur Denis Philippe BELANGERE Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Adjoint chef de Pôle développement de l'offre de logement Responsable de la délégation locale de l'Anah	Le : 
Madame Lucette CULLIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Monsieur Thierry MUSSGUG Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Monsieur Gilbert TESSIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Madame Gaëlle AUGER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Madame Aline CANDONI Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 

DDT

24-2016-05-10-015

Programme d'actions 2012/2017
Objectifs 2016

Objectifs 2016



PROGRAMME

D'ACTIONS

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2012 / 2017

* * *

OBJECTIFS 2016

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	P 3
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	P 6
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	P 6
3.1. Conditions particulières locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 6
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 7
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 7
3.2.2. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 9
3.2.3. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 11
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	P 11
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	P 12
3.2.4. Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie	P 13
3.2.5. Nécessité d'arbitrage	P 13
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P 13
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 13
4.2. Travaux recevables et prioritaires localement	P 14
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	P 14
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 14
5.2. Projets de division de logement(s)	P 15
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 15
5.4. Projets prioritaires	P 16
VI. OPAH ET PIG	P 16
OPAH-RU de la Ville de Bergerac	P 17
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 18
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 19
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 20
PIG Pays de l'Isle en Périgord	P 21
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 22
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 23
VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE	P 24
VIII. LES LOYERS MAITRISES	P 25
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 25
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 27
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	P 27
ANNEXES	P 28

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2016, 428.751 habitants (contre 424.456 habitants en 2012). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (31.531 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (29.058 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.815 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 29,2 % de locataires en 2012 (57.7 % de propriétaires et 39.8 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (50 % de foyers non imposés en 2011 et 15.425 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 16.860 € en Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 57 % en France en 2012).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (9.5 % contre 7.6 % en France en 2012).
- Des logements de grande taille (72.9 % de type 4 et plus, contre 60.7 % en France en 2012).
- Une part importante de résidences secondaires (13.9 % contre 9.4 % en France en 2012).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (40 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).
Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiteraient une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'État, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB 24) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique

(CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'État qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3.445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2.660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17,56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4,15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2015

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en **2015** :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 5 ans a permis de subventionner en 2015, 2 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 140 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 124 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 960.113 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.572.762 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 324.000 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2015, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 41 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 33 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 311 623 € pour un montant de travaux subventionnables de 777.785 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 83.400 €.
Dans le cadre de l'opération RHI THIRORI de l'îlot Berggren, une subvention Anah de 437.945 € a été engagée hors dotation départementale déléguée.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2015, 6 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 6 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 12 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 107.632 € pour un montant de travaux subventionnables de 347.886 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 29.000 €.

- **Le PIG AMELIA de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012 s'est achevé le 31 août 2015. Il a permis de subventionner en 2015, 14 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 136 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 134 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.203.095 €, pour un montant de travaux subventionnables de 3.043.197 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 333.000 €. La communauté d'agglomération est en cours d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat mais envisage la mise en place d'un nouveau programme d'amélioration de l'habitat.
- **Le PIG du Bassin Ribéraçois / Double** s'est achevé le 31 octobre 2015. Il a permis de subventionner en 2015, 3 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 44 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 38 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 343.120 € pour un montant de travaux subventionnables de 971.076 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 93.100 €. Un nouveau Programme d'Intérêt Général a démarré le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 3 ans a permis de subventionner en 2015, 3 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 65 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 52 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 487.836 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.091.819 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 117.400 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 226 logements de propriétaires occupants, 1 dossier travaux d'office réalisés par une commune. Parmi ces logements, 195 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.544.973 € pour un montant de travaux subventionnables de 4.043.334 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 630.690 €.

Au titre de l'année budgétaire 2015, 693 logements ont été agréés dont 658 pour les propriétaires occupants et 33 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2015 est de **5.714.702 €** dont **476.273 €** pour les propriétaires bailleurs, **4.478.024 €** pour les propriétaires occupants et **318.665 €** pour l'ingénierie des programmes et **4.105 €** pour les travaux d'offices réalisés par une commune.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2015 est de **1.809.403 €** dont **1.642.590 €** au titre de l'ASE (PO = 1.566.034 € et PB = 76.556 €), **166.813 €** au titre de l'ingénierie des programmes, de **106.880 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus, et de **437.945 €** au titre de la résorption de l'habitat indigne.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 3 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre, 12,12 % en 2014 et 22,7 % en 2013), contre 34,3 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 31,1 % en 2014 et 36 % en 2013).

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

L'année 2015 s'est traduite par la poursuite d'une activité soutenue sur l'ensemble des priorités d'intervention de l'Agence, confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'Anah contribue.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
3. la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) ;
4. l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
5. la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
6. l'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2016, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Actions (PA) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

3.1 Conditions particulières de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
 - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,
 - de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1^{er} juin 2001 (conformément au Décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers

évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.

- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1^{er} janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3

- sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
 3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
 4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », la **production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.
Au 01/01/2016, les communes concernées sont :

- Périgueux,
- Notre Dame de Sanilhac,
- Boulazac*

*Sous réserve que l'agrément obtenu par la commune reste valable suite à sa fusion avec deux autres communes (Atur et Saint-Laurent sur Manoire). La nouvelle commune ainsi créée, Boulazac Isle Manoire, pourrait être amenée à solliciter un nouvel agrément.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés à loyer social ou très social – 1/3 de logements conventionnés à loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porter à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe n°5).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il sera organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD) en vue de l'organisation d'attributions de logements aux ménages relevant du PDALPD.

3.2.3 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil départemental, l'Anah, l'État, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plate-forme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

3.2.4 Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.5 Nécessité d'arbitrage

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent Programme d'Actions sont subventionnables, aussi bien pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement, que pour les propriétaires occupants. Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus.

De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m², si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concourt à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

4.2 Travaux recevables et prioritaires localement :

1. Sont inscrits au rang des dossiers prioritaires, les projets liés au degré de la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants (groupe iso-ressources (GIR) 1 ou 2.).
2. Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :
 - conformément à la circulaire de programmation n° C 2014-02 de juillet 2014, et circulaires suivantes de l'Anah et en raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PO à ressources « modestes » ne réalisant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
 - les dossiers « autres travaux » mentionnés au titre II page 6 du présent document ;
 - les pompes à chaleur air / air.

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne sur les communes situées sur la zone rouge définie dans le présent PA, à savoir les communes de :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|--------------|
| - Bassillac, | - Coulounieix-Chamiers, | - Trélissac. |
| - Bergerac, | - Marsac sur l'Isle, | |
| - Boulazac Isle Manoire, | - Notre Dame de Sanilhac, | |
| - Champcevinel, | - Périgueux, | |
| - Chancelade, | - Prigonrieux, | |

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m² de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),

- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.

Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la localisation du ou des logements (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m². **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

5.4 Projets prioritaires

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016, les priorités sont :

- Les projets situés en centres bourgs équipés tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG). Pour les programmes en cours cette notion devra être introduite par avenant à la convention de programme.
- Les projets situés dans les communes déficitaires au regard des obligations de production de logements locatifs sociaux (article L302-5 du code de la construction et de l'habitation). A titre

indicatif, au 1^{er} janvier 2016, les communes concernées sont Bergerac, Chancelade, Prigonrieux, Trélissac.

- En secteur diffus, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas.
- Une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du P.A. s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2016

OPAH-RU de la Ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs du programme de l'OPAH-RU de Bergerac:
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Diminuer la vacance
→ Développer la mixité sociale et générationnelle
→ Renforcer l'attractivité du centre-ville
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Grand Quartier de la Gare, - Îlot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/07/2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/06/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) Chenaud – Festalemps – Parcoul – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais.</p> <p>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Vendoire – Verteillac -Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre - Petit-Bersac – Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons - Ponteyraud – Ribérac – Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac - St Martin de Ribérac – Segonzac - St André de Double - La Jemaye</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2016
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux »
→ Valorisation du patrimoine bâti

PIG Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays Vernois Communauté de communes Astérienne Isle et Vern Communauté de communes Vallée du Salembre Communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle Communauté de communes du Mussidanais en Périgord Communauté de communes Isle et Double Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/07/2013
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30/06/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Créer les conditions du maintien à domicile des propriétaires occupants à mobilité réduite, par l'adaptation des logements, et contribuer ainsi à leur qualité de vie
→ Développer un parc locatif social qui réponde aux attentes, apporte une satisfaction, et limite les roulements
→ Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services dans les bourgs et contribuer ainsi conjointement à l'accessibilité et au maintien des services
→ Améliorer la qualité de vie pour les propriétaires occupants et les locataires sociaux, en améliorant l'étiquette énergétique des logements
→ Faire comprendre l'importance de la lutte contre les déperditions énergétiques afin de déclencher chez les propriétaires une réflexion au moins sur le moyen terme
→ Améliorer le confort des logements

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le Département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...)
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

**Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016
Département de la Dordogne**

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	Juillet 2014
Durée du dispositif	1 an reconductible 1 fois
Date de fin du programme	Juillet 2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants, bailleurs ou locataires : objectif de 750 logements par an, soit 1.500 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 300 visites de logements par an, soit 600 sur la durée du programme
→ Une animation du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique et du CLE / PREH départemental : information et promotion des différents dispositifs d'aides existant auprès des élus, des usagers, des professionnels (travailleurs sociaux, banques, ...) par une campagne de communication et d'animation
→ Une observation des résultats obtenus sur des ménages tests par une veille et une analyse des consommations de fluides et de l'amélioration du confort à des fins d'adaptation du discours et de l'information à diffuser

VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR ou FIG. C'est le cas notamment :

- de la Communauté de communes du Pays Thibérien agissant pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand/la Communauté de communes du Pays de Lanouaille/la Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord et la Communauté de communes du Pays Thibérien,
- de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- la commune de Le Bugue.

VIII. LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 et n° 3 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 4 et dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

ZONE ROUGE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.81 € / m² de 0 à 40 m²,
- 6.77 € / m² de 41 à 80 m²,
- 5.21 € / m² de 81 à 120 m².

Le niveau de loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.81 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.69 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.18 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.67 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.00 € / m² de 41 à 80 m²,
- 3.57 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE JAUNE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m²) :

- 5.40 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.40 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.68 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m² arrondi à l'inférieur) :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLEUE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLANCHE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.85 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.85 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.20 € / m² de 81 à 120 m².

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du P.A. – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le 10 MAI 2016

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**



Germain PEIRO

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**



Serge SOLEILHAVOUP

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m² supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m².

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

Une campagne d'information sera lancée pour promouvoir le conventionnement sans travaux en faisant connaître la nouvelle disposition de l'Anah permettant le versement d'une prime de 1.000 euros aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative, entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 décembre 2017.

A titre indicatif, les associations agréées au 1^{er} mars 2016 pour faire de l'intermédiation locative au sens de l'article L364-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sont :

- Association des Cités du Secours Catholique
- APARE
- ASD
- ATELIER
- CROIX MARINE
- MOUVEMENT SOLIHA DORDOGNE PERIGORD
- SAFED
- UDAF

IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer,....)
- Contrôle sur site :
 - En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
 - Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012/2017

Annexe n°2 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°4 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°5 : Fiche – Porter à connaissance

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANNEXE N° 1
Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017

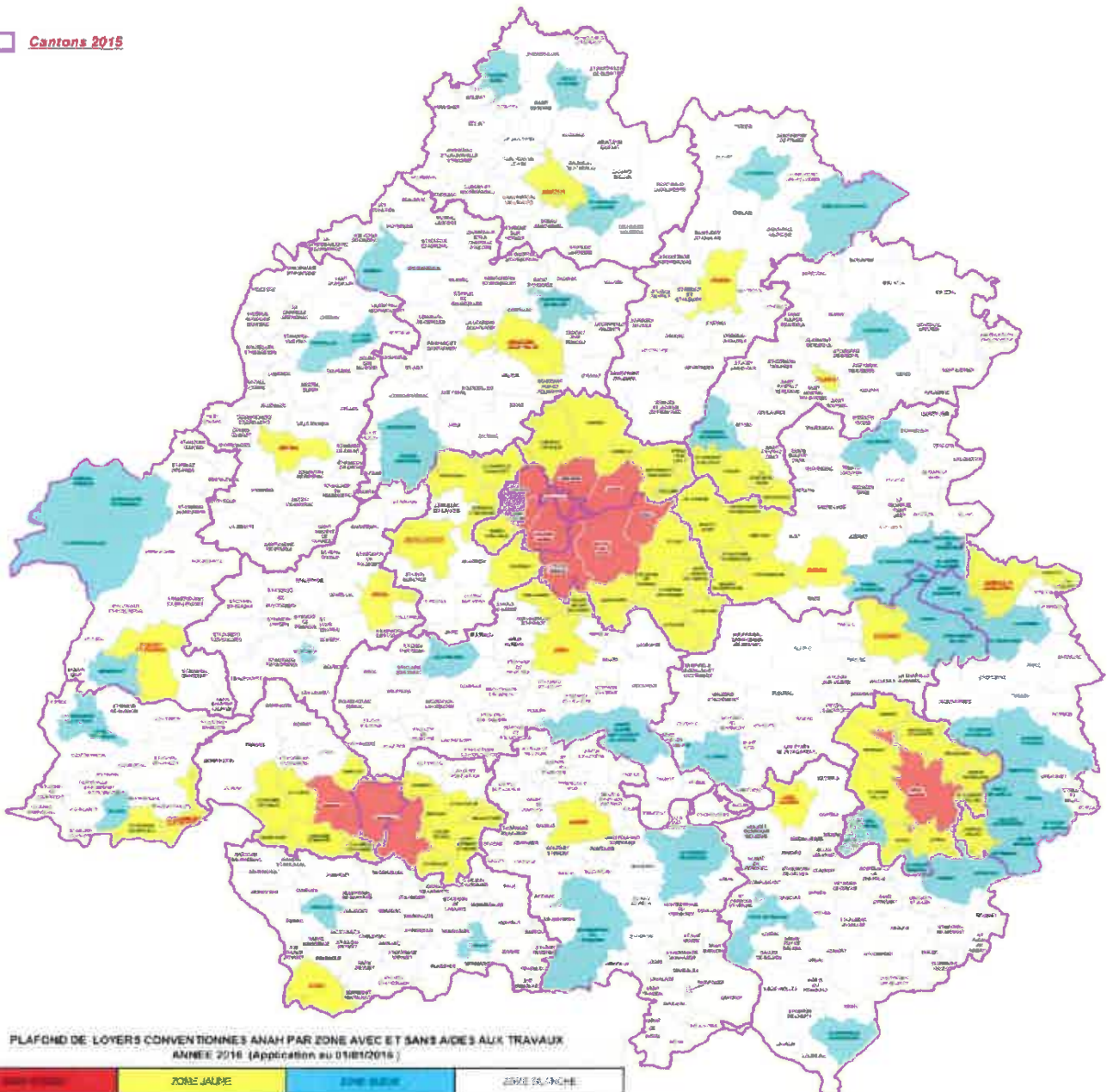
	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu conv	Prévu avenant	Prévu conv	Prévu avenant	Prévu conv	Prévu avenant	Prévu conv	Prévu avenant	Prévu conv	Prévu avenant	Prévu conv	Prévu avenant	Prévu conv	Prévu avenant
ARC PRIVE	555	520	555	381	555	366	555	574	555	555	555	555	3330	
ont logements PO	475	457	475	301	475	338	475	549	475	475	475	475	420	
ont logements PB	80	63	80	22	80	28	80	25	80	80	80	80	90	
ont logements indigènes et très dégradés	70	75	70	31	70	23	70	24	70	70	70	70	90	
ont logements indigènes PB	15	10	15	4	15	6	15	6	15	15	15	15	0	
ont logements indigènes PB	15	11	15	0	15	2	15	2	15	15	15	15	60	
ont logements indigènes syndicaux de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180	
ont logements très dégradés PO	10	29	10	10	10	7	10	6	10	10	10	10	0	
ont logements très dégradés PB	30	25	30	17	30	8	30	10	30	30	30	30	0	
ont logements très dégradés syndicaux de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
ont logements de PO traités (hors HI et TD)	450	418	450	353	450	325	450	537	450	450	450	450	2700	
ont aide pour l'autonomie de la personne	130	43	130	86	130	75	130	163	130	130	130	130	760	
ont aide en faveur de la lutte contre la recrudescence énergétique	35	27	35	5	35	18	35	13	35	35	35	35	210	
ont logements de PB traités (hors HI et TD)														
ont aide aux travaux d'amélioration														
ont aide en faveur de la lutte contre la recrudescence énergétique														
ont nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicaux de copropriétaires (hors HI et TD)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
ont nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte avec LHI et TD) + PB	240	375	240	163	240	254	240	386	240	240	240	240	1440	
ont droits à engagements Etat/FART en millions d'euros	0,552	0,863	0,552	0,624	0,552	1,392	0,552	1,914	0,552	0,552	0,552	0,552	3,312	
ont droits à engagements ANAH en millions d'euros	2,95	2,49	2,95	2,4	2,95	3,993	2,95	5,276	2,95	2,95	2,95	2,95	17,7	
ont droits à engagements Déléguataire pour le parc privé en millions d'euros	1,122	1,122	1,252	1,019	1,252	1,255	1,252	1,168	1,011	1,011	1,011	1,011	6,659	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
ont loyer intermédiaire	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	12
ont loyer conventionné social	73	56	73	73	73	26	73	23	73	73	73	73	438	
ont loyer conventionné très social	5	2	5	5	5	2	5	1	5	5	5	5	30	

*Sous réserve que les crédits alloués dans le cadre du FART soient cohérents avec ces objectifs.

ANNEXE N°2

Carte des plafonds de loyers conventionnés ANAH par zone et avec ou sans travaux Application au 1^{er} janvier 2016

 Cantons 2015



PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX ANNÉE 2016 (Application au 01/01/2016)

ZONE ROUGE	ZONE JAUNE	ZONE BLEUE	ZONE BLANCHE
Loyer conventionné social Prestat majoré	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social
- 1.00 €/m² de 0 à 40 m² - 1.00 €/m² de 41 à 60 m² - 1.15 €/m² de 61 à 120 m²	- 1.20 €/m² de 0 à 40 m² - 1.20 €/m² de 41 à 60 m² - 1.35 €/m² de 61 à 120 m²	- 1.21 €/m² de 0 à 40 m² - 1.21 €/m² de 41 à 60 m² - 1.37 €/m² de 61 à 120 m²	- 0.90 €/m² de 0 à 40 m² - 0.90 €/m² de 41 à 60 m² - 0.95 €/m² de 61 à 120 m²
Loyer conventionné non social	Loyer conventionné non social	Loyer conventionné non social	Loyer conventionné non social
0.87 €/m² de 0 à 40 m² 0.87 €/m² de 41 à 60 m² 0.77 €/m² de 61 à 120 m²	0.22 €/m² de 0 à 40 m² 0.22 €/m² de 41 à 60 m² 0.22 €/m² de 61 à 120 m²	0.03 €/m² de 0 à 40 m² 0.03 €/m² de 41 à 60 m² 0.03 €/m² de 61 à 120 m²	0.10 €/m² de 0 à 40 m² 0.10 €/m² de 41 à 60 m² 0.10 €/m² de 61 à 120 m²
Loyer conventionné sans travaux			
0.81 €/m² de 0 à 40 m² 0.77 €/m² de 41 à 60 m² 0.21 €/m² de 61 à 120 m²			

* A compter 01/01/16, à titre indicatif le conventionné de loyer intermédiaire (LI) est possible sur Périgueux et Metz-Dame-de-Saint-Sauveur (décret 2014-1102 du 30/09/2014)

 <p>PREFET DE LA DORDOGNE Direction Départementale des Territoires C66 administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX</p>	<p>Production cartographique DDT24 - Mars 2016</p>	<p>SC PARCELLAIRE IGN 2003</p> 
--	--	--

ANNEXE N°3

Liste des communes par zone Anah

Nom de la commune	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Blanc	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Blanc	24220
ALLEMANS	24007	Blanc	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Blanc	24590
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Blanc	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Blanc	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Blanc	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Blanc	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Blanc	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Blanc	24150
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	Bleu	24440
BEAUPOUYET	24029	Blanc	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Blanc	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEYMAS	24034	Blanc	24140
PAYS DE BELVES	24035	Bleu	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Blanc	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Blanc	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Blanc	24220
BIRAS	24042	Blanc	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Jaune	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Blanc	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Jaune	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Blanc	24230
BORRÈZE	24050	Blanc	24590

BOSSET	24051	Blanc	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Blanc	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Blanc	24600
BOURGNAC	24059	Blanc	24400
BOURNIQUEL	24060	Blanc	24150
BOURROU	24061	Blanc	24110
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Blanc	24250
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Blanc	24380
BROUCHAUD	24066	Jaune	24210
LE BUGUE	24067	Bleu	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Blanc	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Blanc	24550
CAMPAGNE	24076	Blanc	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Jaune	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Bleu	24610
CARVES	24084	Blanc	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Blanc	24250
CASTELS	24087	Blanc	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Blanc	24150
CAZOULÈS	24089	Blanc	24370
CELLES	24090	Blanc	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Blanc	24250
CENDRIEUX	24092	Blanc	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640
CHANTÉRAC	24104	Blanc	24190

CHAPDEUIL	24105	Blanc	24320
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Blanc	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURELLET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Blanc	24390
CHASSAIGNES	24114	Blanc	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Blanc	24120
CHAVAGNAC	24117	Blanc	24120
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CERVEIX-CUBAS	24120	Blanc	24390
CHOURGNAC	24121	Blanc	24640
CLADECH	24122	Blanc	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Blanc	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNEZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Blanc	24390
COULAURES	24137	Blanc	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COUTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	Blanc	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Blanc	24150
CREYSSAC	24144	Blanc	24350
CREYSSE	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Blanc	24380
CUBJAC	24147	Jaune	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Blanc	24250
DOISSAT	24151	Blanc	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Blanc	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Blanc	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270
ECHOURGNAC	24159	Blanc	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380

EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420
ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Blanc	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Blanc	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Blanc	24620
FANLAC	24174	Blanc	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Blanc	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Blanc	24130
FLEURAC	24183	Blanc	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Blanc	24250
FONROQUE	24186	Blanc	24500
FOSSEMAGNE	24188	Jaune	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Blanc	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Blanc	24130
GABILLOU	24192	Blanc	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Blanc	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Blanc	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Blanc	24120
GRIGNOLS	24205	Blanc	24110
GRIVES	24206	Blanc	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Blanc	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Blanc	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Blanc	24590
LA JEMAYE	24216	Blanc	24410
JOURNIAC	24217	Blanc	24260

JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LACROPTÉ	24220	Blanc	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340
LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	Blanc	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Blanc	24230
LANOUAILLE	24227	Bleu	24270
LANQUAIS	24228	Blanc	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Blanc	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVAUUR	24232	Blanc	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Blanc	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Blanc	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Jaune	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Blanc	24520
LISLE	24243	Blanc	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Blanc	24550
LUNAS	24246	Blanc	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Blanc	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Blanc	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Jaune	24200
MAREUIL	24253	Bleu	24340
MARNAC	24254	Blanc	24220
MARQUAY	24255	jaune	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Blanc	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Blanc	24260
MAYAC	24262	Blanc	24420
MAZEYROLLES	24263	Blanc	24550
MÈNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Blanc	24220
MIALET	24269	Blanc	24450
MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Jaune	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480

MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONESTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Blanc	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560
MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Blanc	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Jaune	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Blanc	24230
MONTCARET	24289	Blanc	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Blanc	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Blanc	24170
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Blanc	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MUSSIDAN	24299	Bleu	24400
NABIRAT	24300	Blanc	24250
NADAILLAC	24301	Blanc	24590
NAILHAC	24302	Blanc	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Blanc	24230
NAUSSANNES	24307	Blanc	24440
NÉGRONDES	24308	Blanc	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Blanc	24170
ORLIAGUET	24314	Blanc	24370
PARCOUL - CHENAUD	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Blanc	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Blanc	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Blanc	24600
PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Blanc	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Blanc	24620
PEZULS	24327	Blanc	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Blanc	24700

PLAZAC	24330	Blanc	24580
POMPORT	24331	Blanc	24240
PONTEYRAUD	24333	Blanc	24410
PONTOURS	24334	Blanc	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Blanc	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Blanc	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Blanc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Jaune	24200
PUYRENIER	24344	Blanc	24340
QUEYSSAC	24345	Blanc	24140
QUINSAC	24346	Blanc	24530
RAMPIEUX	24347	Blanc	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Blanc	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Blanc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Blanc	24240
RIBÉRAC	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Blanc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Blanc	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Blanc	24240
SADILLAC	24359	Blanc	24500
SAGELAT	24360	Blanc	24170
SAINT-AGNE	24361	Blanc	24520
SAINTE-ALVÈRE – SAINT-LAURENT DES BATONS	24362	Bleu	24510
SAINTE-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINTE-AMAND-DE-VERGT	24365	Blanc	24380
SAINTE-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Jaune	24200
SAINTE-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Blanc	24190
SAINTE-ANTOINE-CUMOND	24368	Blanc	24410
SAINTE-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Jaune	24330
SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINTE-AQUILIN	24371	Blanc	24110
SAINTE-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Blanc	24500
SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Blanc	24560
SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Blanc	24250
SAINTE-AULAYE – PUYMANGO	24376	Bleu	24410
SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	24377	Blanc	24260
SAINTE-AVIT-RIVIÈRE	24378	Blanc	24540
SAINTE-AVIT-SÉNIEUR	24379	Blanc	24440
SAINTE-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Blanc	24700
SAINTE-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Blanc	24150
SAINTE-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Blanc	24500
SAINTE-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINTE-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Blanc	24550

SAINT-CHAMASSY	24388	Blanc	24260
SAINT-CIRQ	24389	Blanc	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHÉ	24390	Jaune	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Blanc	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Blanc	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Blanc	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Blanc	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Blanc	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	24404	Blanc	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Blanc	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Blanc	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Blanc	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Blanc	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Blanc	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Blanc	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Blanc	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Blanc	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Blanc	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Jaune	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCENCE	24423	Blanc	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Blanc	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Blanc	24500
SAINT-JUST	24434	Blanc	24320
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Blanc	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Blanc	24170
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Blanc	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	Blanc	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Blanc	24400

SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Blanc	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Blanc	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Blanc	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Blanc	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Blanc	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Blanc	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Blanc	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Blanc	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Blanc	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Blanc	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Blanc	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Jaune	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Blanc	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Blanc	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Blanc	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Blanc	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Blanc	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130
SAINT-POMPONT	24488	Blanc	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Blanc	24410
SAINT-RABIER	24491	Blanc	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520

SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Blanc	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Blanc	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Blanc	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Blanc	24160
SAINT-VICTOR	24508	Blanc	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	Blanc	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Blanc	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Jaune	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Blanc	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Blanc	24170
SALON	24518	Blanc	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Rouge	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Blanc	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Blanc	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Blanc	24310
SERGEAC	24531	Blanc	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Blanc	24500
SERVANCHES	24533	Blanc	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Blanc	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Blanc	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Blanc	24170
SORGES ET LIGUEUX	24540	Blanc	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360
SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Blanc	24400
TAMNIÈS	24544	Jaune	24620
TEILLOTS	24545	Blanc	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Blanc	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIERS	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Blanc	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Bleu	24350

LA TOUR-BLANCHE	24554	Bleu	24320
TOURTOIRAC	24555	Blanc	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Blanc	24620
URVAL	24560	Blanc	24480
VALEUIL	24561	Blanc	24310
VALLEREUIL	24562	Blanc	24190
VALOJOULX	24563	Blanc	24290
VANXAINS	24564	Blanc	24600
VARAIGNES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Blanc	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Bleu	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Blanc	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Blanc	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Blanc	24380
VÉZAC	24577	Jaune	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Blanc	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETUREIX	24586	Blanc	24600
VITRAC	24587	Jaune	24200

ANNEXE N° 4

Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Zone Rouge (zone B2)	Zone Jaune (zone B2 et C)	Zone Bleue (Zone C)	Zone Blanche (zone C)
<p>Niveau de loyer intermédiaire : Limité aux communes arrêtées par le Préfet de Région Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,11 %</p> <p>Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire : Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,12 %</p>	<p>Niveau de loyer intermédiaire : Non applicable sur cette zone</p> <p>Niveau de loyer conventionné « social » Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m² suivants + 0,00 % entre 2015 et 2016</p>	<p>Niveau de loyer intermédiaire : Non applicable sur cette zone</p> <p>Niveau de loyer conventionné « social » Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune</p>	<p>Niveau de loyer intermédiaire : Non applicable sur cette zone</p> <p>Niveau de loyer conventionné « social » Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue</p>
<p>Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire : Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire - 14,63 % en 2016</p>	<p>Niveau de loyer conventionné « très social » Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m² suivants - 3,52 % en 2016</p>	<p>Niveau de loyer conventionné « très social » Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3,52 % en 2016</p>	<p>Niveau de loyer conventionné « très social » Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3,52 % en 2016</p>

ANNEXE N°5
Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires
de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

Article L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.

2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :

- que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,
- que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m² mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

ANNEXE N°6

Liste des sigles

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Écologique
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PAT :	Programme d'Action Territorial
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

DREAL ALPC

24-2016-05-09-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher d'espèces animales protégées



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 38-2016

ARRÊTÉ du - 9 MAI 2016

ARRÊTE
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées**

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 25 mars 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT, Léa GOUTAUDIER, Géraldine LAFARGUE et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,

- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,
- Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*.

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre d'inventaires ciblés avec l'association Osmunda en vue :

- de mieux connaître la répartition des espèces d'odonates d'intérêt patrimonial sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et de caractériser les habitats utilisés et leur statut reproducteur,
- d'inventorier les secteurs sous-prospectés, dans l'optique d'une meilleure connaissance de la répartition des espèces d'odonates et de lépidoptères sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Ces inventaires s'inscrivent dans le cadre des du PNA odonates et de sa déclinaison régionale, de l'atlas régional des odonates et du pré-atlas régional des papillons de jour et zygènes d'Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 mars 2016, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Pour chaque programme visé à l'article 2, un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que, pour les espèces qui en bénéficient, aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions et/ou Plans Régionaux d'Actions.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 quand elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MAI 2016**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-28-012

20160523152648734

Révision de la carte communale de St Vincent le Paluel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Révision de la Carte Communale de SAINT VINCENT LE PALUEL

Le Préfet de la Dordogne, Officier de l'Ordre National du Mérite, **certifie que** le dossier de révision de la carte communale de ST VINCENT LE PALUEL déposé en Sous-Préfecture de Sarlat le 7 septembre 2015 est approuvé tacitement à compter du 7 novembre 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du Conseil Municipal en date du 28/08/2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Sarlat, le 28 Avril 2016
Pour le Préfet et par délégation
de secrétaire général,


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-27-001

ARR refus manifestation 4 juin 2016

*arrêté portant refus d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée le 4 juin 2016 au lieu-dit
Leyssartroux à Saint Jory Las Bloux*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n°
portant refus d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée
le 4 juin 2016 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles le 4 juin 2016 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las Bloux (Dordogne), présentée par l'association moto club de Leyssartroux et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 13 mai 2016,

Considérant que le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé par une décision du 25 novembre 2014 l'arrêté autorisant l'association Thierry Chevrot Performance à organiser une épreuve d'endurance sur le terrain situé au lieu dit Leyssartroux les 20 et 21 juillet 2013 au motif que cette manifestation a été organisée sur un circuit aménagé permanent non homologué,

(Signature)

Considérant qu'une réunion sur le site de Leyssartroux réalisée le 17 avril 2015 a permis de constater l'absence d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme et d'établir le caractère non permanent du parcours,

Considérant que dans un nouveau jugement du 22 mars 2016 par lequel il a annulé l'arrêté du 16 mai 2014 du maire de la commune de Saint Jory Las Bloux, le TA de Bordeaux a de nouveau considéré que ce site revêtant de fait, tant par son aménagement que par son utilisation régulière, le caractère d'un circuit permanent, l'organisation de manifestations sportives sur ce circuit est subordonnée à la délivrance d'une homologation préalable du circuit,

Considérant l'absence d'homologation préalable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation présentée par l'association moto club de Leyssartroux, pour l'organisation d'une épreuve d'endurance tout terrain quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux, le samedi 4 juin 2016, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours hiérarchique peut être déposé préalablement auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association moto club de Leyssartroux. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sera affiché à la mairie de Saint-Jory-Las-Bloux.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2016**

Le préfet


Christophe BAY

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-23-001

Arrêté - Ville de Périgueux - Phase 2-23052016

Vidéoprotection - arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la **Ville de Périgueux (phase 2)** située au 23, rue du Président Wilson – B.P. 20130 – 24005 PÉRIGUEUX Cedex, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 035 ;

VU l'avis favorable sous réserve : autorisations des propriétaires - de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **15 mars 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la **Ville de Périgueux (phase 2)** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la zone suivante : Bâtiment (extérieur) de la Police Municipale (1), Bâtiment du Supermarché Monoprix (1), Cours Fénélon (1), 6, rue Taillefer (1), 40, rue Taillefer (1), Place de la Clautre (1), Place de l'Ancien Hôtel de Ville (1), 30, rue des Prés (1), 31, rampe de l'Arsault (1) et Cours Tourny (1) sur la commune de 24005 – PÉRIGUEUX Cedex.

.../...

Ce système composé de **10 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le **23 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-20-001

Arrêté - Ville de Sarlat-la-Canéda-20052016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de Sarlat-la-Canéda



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la **Ville de Sarlat-la-Canéda** située Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 – SARLAT-LA-CANÉDA Cedex, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 156 ;

VU l'avis favorable sous réserve : autorisations des commerces filmés - de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **15 décembre 2015** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la **Ville de Sarlat-la-Canéda** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la zone suivante : place de la Liberté, rue de la République, place du Peyrou, place Petite Rigaudie, rond-point du Pontet, et rond-point de la Poulgue sur la commune de 24206 SARLAT-LA-CANÉDA Cedex.

Ce système composé de **19 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le **20 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-04-004

Arrêté approuvant la modification du périmètre de
l'association syndicale autorisée (ASA) du Bandiat

Modification du périmètre de l'ASA du Bandiat

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-30
approuvant la modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bandiat

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-177 du 18 novembre 2003 modifié, autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée ASA du Bandiat et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 09 février 2016 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Bandiat a approuvé la modification de son périmètre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1: Le périmètre de l'ASA du Bandiat est distrait des parcelles sises :

- sur la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert : parcelles superficie propriétaires
 - o AP 90 : 1,88 ha appartenant à M. AMBLARD Jean-Pierre
 - o BE 47 : 0,2735 ha
 - o BE 48 : 0,2069 ha
 - o BE 49 : 3,784 ha
 - o BE 50 : 0,393 ha appartenant à M. DELAGE Loïc
 - o BC 90 : 1,893 ha appartenant à M. GOURINCHAS Joël
 - o BI 36 : 2,675 ha appartenant à M. GOURINCHAS Patrice
 - o AC 85 : 0,1552 ha

- AC 86 : 0,1649 ha
- AC 87 : 3,991 ha
- AC 88 : 0,1975 ha
- AC 89 : 0,0625 ha
- AC 254 : 0,354 ha
- AC 232 : 1,059 ha
- AC 233 : 0,1738 ha
- AC 270 : 2,819 ha
- AC 35 : 1,804 ha
- AC 3 : 0,4374 ha
- AC 4 : 0,1672 ha
- BC 160 : 0,3125 ha
- BC 161 : 0,6416 ha
- BC 162 : 0,553 ha
- BC 223 : 0,1829 ha
- BC 224 : 0,393 ha
- BC 225 : 0,8353 ha
- BC 226 : 0,3997 ha
- BC 227 : 0,1584 ha
- BC 229 : 0,0316 ha
- BC 231 : 0,2117 ha
- BC 158 : 0,172 ha
- BC 219 : 0,2417 ha
- BC 220 : 0,0262 ha
- BC 221 : 0,587 ha
- BC 222 : 0,0085 ha
- BC149 : 0,45 ha
- BC 180 : 0,93 ha
- BC 183 : 0,306 ha
- BC 184 : 0,28 ha
- AZ 10 : 0,60 ha
- BC 116 : 0,6408 ha
- BC 98 : 0,5654 ha appartenant à M. LAVAUD Georges
- AB 140 : 0,872 ha
- AB 96 : 0,5482 ha
- AC 136 : 2,348 ha
- AC 79 : 0,169 ha
- AC 82 : 1,468 ha
- AC 187 : 0,4174 ha
- AC 189 : 0,0086 ha
- AC 220 : 0,3183 ha
- AC 196 : 0,493 ha
- AC 67 : 1,014 ha
- AC 200 : 0,699 ha
- AC 7 : 0,6908 ha
- AC 10 : 0,8061 ha
- BI 59 : 0,4893 ha
- AY 1 : 3,546 ha
- AB 225 : 0,3686 ha appartenant à M. LAVEAU Jean-François

- sur la commune de Varaignes : parcelles superficie propriétaires
 - o 1264 : 0,1335 ha appartenant à M. BOURGIN Denis
 - o D 1030 : 4,904 ha
 - o D 1305 :
 - o D 1004 : 0,7149 ha appartenant à M. DESUANT Daniel
 - o D 755 : 2,9152 ha
 - o D 748 : 0,064 ha
 - o D 751 : 0,098 ha appartenant à M. LEONARD Bruno
 - o BD 196 : 6,9952 ha appartenant à M. GOURINCHAS Patrice
 - o D 591 : 0,1475 ha
 - o D 592 : 0,145 ha
 - o D 642 : 0,0254 ha appartenant à M. SOURY Christian

Article 2 : Les statuts de l'ASA du Bandiat sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa publication. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le sous-préfet de Nontron, le président de l'ASA du Bandiat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nontron, le 04 mai 2016

Le Sous-préfet,



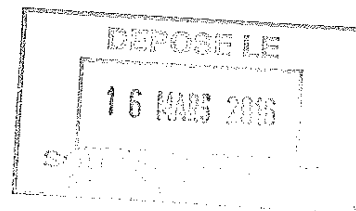
Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Statuts de l'ASA du BANDIAT

Art.1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales

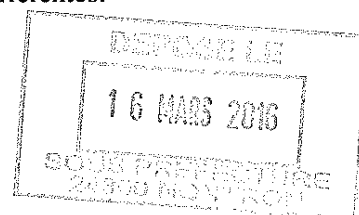
L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Javerlhac.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée du Bandiat



Art. 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la mobilisation de la ressource en eau et la construction de réseaux de distribution d'eau,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Les missions de l'association seront réalisées soit en maîtrise d'ouvrage direct soit en délégation de service public pour le compte d'une personne publique dans son périmètre.

Art. 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice – président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent mandater pour les représenter toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

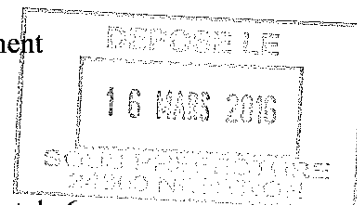
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement



Art. 9 : Composition du syndicat

Le nombre total de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 2 suppléants.

- Collège utilisateurs « réserve individuelles » (aménagement phase1)
1 titulaire 1 suppléant
- Collège utilisateurs « réseau collectif » (aménagement phase2)
5 titulaires et 1 suppléant

Les fonctions des syndics durent 2 ans et sont renouvelables par moitié tous les ans. Lors de la première année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validé par le syndicat. A partir de la deuxième année les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un cinquième des voix délibératives du syndicat.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection.
- L'élection se fait collègue par collègue de façon uninominale. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

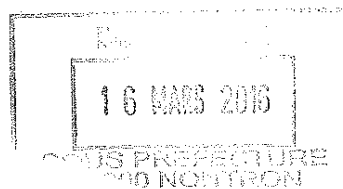
Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.



Art. 11 : Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12.

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président

Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 14 : Comptable de l'association

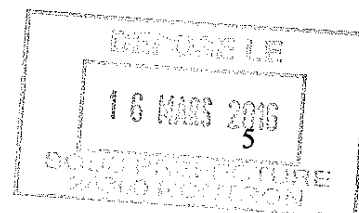
Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désigné par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour le type « autre établissement public local ».

2008



Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées dans le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation et autres ouvrages de l'association
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement des services de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- **extension de périmètre** : La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles.
- **distriction d'immeuble** : L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distriction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

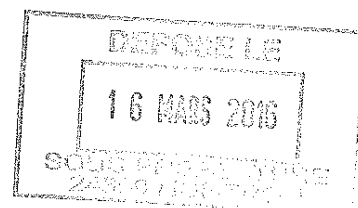
L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

2008



6

ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
1/11

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
GAUDOU Carole		La Bautre	24300*	AUGIGNAC	AUGIGNAC		A	1568	2,8
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	110	2,431
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	128	0,17
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	125	0,2222
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	131	3,579
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	111	1,754
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Sous Talvaud	C	112	4,252
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	235	5,126
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	625	2,3763
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	626	6,9267
AGARD Gilles		Talvaud	24300*	ST MARTIN LE PIN	ST MARTIN LE PIN	Talvaud	B	626	6,9267
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	22	1,789
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	23	3,442
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	26	1,571
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	27	0,6654
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	28	1,211
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	53	0,175
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	54	1,034
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	55	0,486
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	56	0,2667
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	57	0,7966
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	58	0,3917
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	59	1,8565
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	60	1,8335
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	61	0,222
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	62	0,5835
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	63	0,1306
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	65	1,8463
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	104	0,809
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	105	1,498
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	106	1,893
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	107	3,522
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	108	0,3076
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	109	0,4981
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	110	0,085
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	29	1,47
AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	30	0,5267

16 Mars 2016
Séance de la Commission d'Urbanisme

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	31	0,6642
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	32	0,3848
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	33	0,0725
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	34	0,0672
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	35	2,014
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	36	0,222
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	37	0,925
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	43	0,874
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	111	0,0971
AMBLARD J.Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La cour	AO	146	0,407
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		789	1,595
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		798	1,16
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		799	0,951
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		800	0,792
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		803	0,304
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		794	0,2965
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		795	0,61
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		796	4,113
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		802	0,339
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		801	0,459
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		808	0,844
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		809	0,3505
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1134	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1135	
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1133	0,141
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1132	0,834
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1084	0,3665
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1083	0,572
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1082	0,23
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1081	0,392
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarries		869	1,444
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarries		876	0,206
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarries		877	0,436
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarries		878	0,198
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarries		879	0,1225
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarries		874	0,2775

16 Mars 2008
Sous-Préfet

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
3/11

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces		875	0,07
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces		873	0,054
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces		1470	0,521
BOURGIN	Denis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les misarces		881	0,663
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	57	0,871
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	58	1,435
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	59	2,203
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	60	2,524
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	44	4,422
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	45	1,997
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	51	1,933
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	53	0,694
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	40	2,994
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	41	0,4725
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	61	4,626
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	62	0,3538
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	65	0,1739
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	66	0,1868
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	73	7,1717
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	BE	74	1,2235
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	D	1028	0,438
DELAGE Loïc			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les cesselles	D	1029	0,193
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	999	0,339
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1420	1,3805
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1422	1,5159
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	719	1,75
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	720	3,104
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	721	0,252
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	685	0,611
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Ste Marguerite	D	686	0,222
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Ste Marguerite	D	688	1,3005
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Ste Marguerite	D	689	10,939
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Ste Marguerite	D	1405	1,9305
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Ste Marguerite	D	691	5,383
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Ste Marguerite	D	1408	1,5765
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le cousset	D	770	0,476

16 MARS 2009
15h 15

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	le coussel	D	771	1.56
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	100	0.1304
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	101	0.1287
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	102	0.5005
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	103	0.235
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	104	0.2618
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	105	0.0708
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	109	0.8416
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	111	0.1985
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	199	2.1
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Les angeas	AD	210	0.7138
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	116	0.614
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	117	0.0326
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	118	1.2594
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	119	0.733
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	120	0.18
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	123	0.4062
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	127	1.159
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	128	0.1171
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	129	0.0442
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	130	0.4872
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	131	0.5867
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	132	0.836
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	133	0.974
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	134	0.3212
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	135	0.079
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	136	0.1386
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	137	1.59
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	138	0.0926
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	139	0.3209
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	140	0.171
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	141	0.854
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Pré du pont	AD	142	0.1246
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	199	3.444
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	200	0.3495
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT	TEYJAT	Le plantier	AE	201	3.116

16 Mars 2009

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES						IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune		Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	202	0,602	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	203	0,9329	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	207	1,346	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	208	0,1125	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	209	0,5813	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	210	0,5261	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	211	1,763	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	212	2,466	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	213	1,048	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	214	0,2418	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	215	0,654	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	216	0,133	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	58	0,6355	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	60		
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	61	0,514	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	62	0,4072	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	63	0,1823	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	64	0,2995	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	65	0,994	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	71	0,0781	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	262	0,9053	
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	263		
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	264		
GESNOUIN Michel		Vaubrunet	24300*	TEYJAT		TEYJAT	Le plantier	AE	261	2,029	
GOURINCHAS David		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Les besses sud	BI	150	0,5888	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	La grande Métairie	AB	191	2,932	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	La grande Métairie	AB	192	0,574	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	La grande Métairie	AB	193	0,2449	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Besse nord	BI	8	0,701	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Besse nord	BI	9	0,4116	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Besse nord	BI	10	0,2822	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Besse nord	BI	16	8,127	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Grange de roche	BI	27	0,4838	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Grange de roche	BI	33	2,006	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Besse sud	BI	156	3,341	
GOURINCHAS Joël		La grande métairie	24300*	JAVERLHAC		JAVERLHAC	Besse sud	BI	160	3,251	

6 Mars 2009

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	163	0,2084
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	166	0,1719
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Besse sud	BI	167	0,1073
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	les bouges	BC	156	1,902
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	26	0,1755
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	29	1,1724
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Clos la Chapelle	BI	139	0,981
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	JAVERLHAC	Clos la Chapelle	BI	134	1,881
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	713	7,042
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	les badias	BD	112	9,2526
GOURINCHAS Patrice		Le Cousset	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Le Cousset	D	1457	6,125
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	637	2,9535
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	649	6,83
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	1187	3,9795
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	1191	1,605
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	1189	0,5442
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	765	5,682
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	789	3,496
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	790	2,484
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	788	0,6264
LEGELEUX André		La vigeonie	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La vigeonie	E	788	0,6264
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	153	0,562
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	159	0,3689
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	160	2,895
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	161	0,654
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	251	0,6804
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	252	0,4404
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	133	0,222
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	136	0,2362
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	137	0,606
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	147	0,454
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	148	0,0559
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	149	0,411
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	150	0,0716
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	151	0,0369
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	175	0,0675
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Ouest	AV	176	0,3308

16 Mars 2009

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prenom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	8	0.2007
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	9	2.3653
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	38	0.1348
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	39	0.406
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	40	0.421
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	41	0.1434
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	42	0.0413
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	43	0.1701
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	53	0.834
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	54	0.0851
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	55	1.888
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	16	0.751
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	17	1.381
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	56	0.327
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	57	0.3312
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	66	0.2747
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	67	0.4
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	68	0.911
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	69	0.368
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	71	0.1324
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	24	0.2926
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	25	0.1354
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	26	0.1218
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	27	0.143
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	28	0.1183
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	29	0.273
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	35	0.854
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Goulat Est	AS	62	0.9452
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Puymezier	AS	326	3.9549
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	NONTRON	Puymezier	AS	269	1.494
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezier	A	164	0.87
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezier	A	191	0.625
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezier	A	202	0.6711
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezier	A	204	0.0228
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezier	A	205	0.1466
MAHU Charles Lionel		Goulat	24300*	NONTRON	SCEAU ST ANGEL	Puymezier	A	207	0.0486

DISPOSER LE

1 6 Mars 2009

COPIE PRELIMINAIRE
24/03/2009 10:53:00

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prenom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
PETIT Michel		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	Lacaud	AL	18 T	1,7700
PETIT Michel		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	Lacaud	AL	18 K	5,3298
PETIT Michel		Lacaud	24300*	NONTRON	NONTRON	Lacaud	AL	5	1,977
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	391	1,994
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Pré de Bauchamps	A	377	0,8538
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	375	0,3424
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	376	0,355
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	378	0,512
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	383	3,855
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	384	1,564
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	La saignée	A	385	1,156
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Fontaine des bois	A	243	1,054
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Fontaine des bois	A	244	1,89
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Fontaine des bois	A	245	0,3105
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Fontaine des bois	A	246	0,196
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Fontaine des bois	A	250	0,1948
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	Fontaine des bois	A	249	1,1895
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PLUVIERS	Puyrazeau	C	875	2,9355
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PLUVIERS	Puyrazeau	C	880	0,3252
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PLUVIERS	Puyrazeau	C	873	3,0963
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PLUVIERS	Puyrazeau	C	881	5,7978
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	PIEGUT PLUVIERS	Puyrazeau	C	818	2,539
PLAZARD Jean Claude		Peyrat	24300*	ABJAT SUR BANDIAT	VARAIGNES	Bellevue	D	675	0,6465
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Bellevue	D	676	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Bellevue	D	677	
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Bellevue	D	679	0,396
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Bellevue	D	1459	1,3062
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Bellevue	D	1460	0,9595
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	657	0,928
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	661	0,297
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	662	0,05
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	663	0,39
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	561	0,8834
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	584	0,477
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quilliac	D	415	0,314
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quilliac	D	416	0,072

16 Mars 2008
SOURY CHRISTIAN
24300 NONTRON

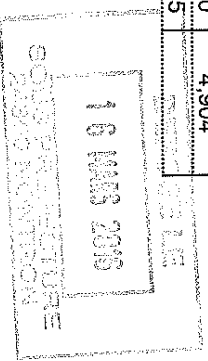
IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	427	0,308
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	428	0,271
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	434	0,1715
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	440	0,874
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	451	0,0545
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	452	0,3585
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	512	0,202
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	513	0,664
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	1458	3,1535
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Raby	D	1480	1,879
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	1461	1,267
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	436	0,221
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Quillac	D	438	1,146
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Faures	D	632	0,158
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les Faures	D	1479	3,0855
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les pellasses	AO	3	0,3438
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Les pellasses	AO	4	0,5418
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Les pellasses	AO	6	0,946
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Quillac ouest	AS	40	0,576
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Quillac ouest	AS	41	0,54
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Quillac ouest	AS	42	0,2172
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Quillac ouest	AS	43	0,929
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	TEYJAT	Quillac ouest	AS	49	0,623

SURFACE TOTALE DES PARCELLES CONSERVEES

363,5676

PARCELLES SUPPRIMEES

AMBLARD J-Pierre			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Chantegros	AP	90	1,88
BOURGIN	Dennis		24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les prenauds		1264	0,1335
DELAGE Lotic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les ceseilles	BE	47	0,2735
DELAGE Lotic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les ceseilles	BE	48	0,2069
DELAGE Lotic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les ceseilles	BE	49	3,784
DELAGE Lotic			24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les ceseilles	BE	50	0,393
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1030	4,904
DESUANT Daniel		Les loges	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Les loges	D	1305	

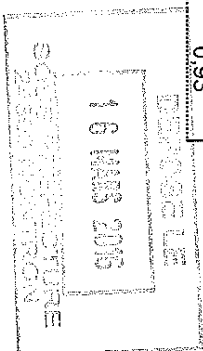


ASA DU BANDIAT
Mairie 24300 JAVERLHAC

LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
10/11

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
DESJANT Daniel		Les loges	24360*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les loges	D	1004	0,7149
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	le coussel	D	755	2,9152
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	le coussel	D	748	0,064
LEONARD Bruno		le Bourg	24360*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	le coussel	D	751	0,098
GOURINCHAS Joël		La grande metairie	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Clos du Giroux	BC	90	1,893
GOURINCHAS Patrice		Le Coussel	24360*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Grange de roche	BI	36	2,675
GOURINCHAS Patrice		Le Coussel	24360*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	les badias	BD	196	6,9952
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La meynadie	AC	85	0,1552
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La meynadie	AC	86	0,1649
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La meynadie	AC	87	3,991
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La meynadie	AC	88	0,1975
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La meynadie	AC	89	0,0625
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La meynadie	AC	254	0,354
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le grand clos	AC	232	1,059
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le grand clos	AC	233	0,1738
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le grand clos	AC	270	2,819
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le grand clos	AC	35	1,804
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le grand clos	AC	3	0,4374
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le grand clos	AC	4	0,1672
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	160	0,3125
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	161	0,6416
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	162	0,553
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	223	0,1829
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	224	0,393
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	225	0,8353
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	226	0,3997
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	227	0,1584
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	229	0,0316
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	231	0,2117
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	158	0,172
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	219	0,2417
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	220	0,0262
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	221	0,587
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	222	0,0085
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	149	0,45
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	180	0,93



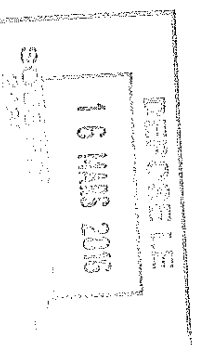
LISTE DES PARCELLES

23/12/2008
11/11

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES					
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Commune	lieu dit	Section	N°	Surface ha
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	149	0,45
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	183	0,306
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Boueges	BC	184	0,28
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	les brandes	AZ	10	0,60
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	les brandes	BC	116	0,6408
LAVAUD Georges		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	les brandes	BC	98	0,5654
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Meynardie	AB	140	0,872
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Meynardie	AB	96	0,5482
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Meynardie	AC	136	2,348
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Meynardie	AC	79	0,169
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Meynardie	AC	82	1,468
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le Buisson	AC	187	0,4174
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le Buisson	AC	189	0,0086
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le Buisson	AC	220	0,3183
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le Buisson	AC	196	0,493
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le Buisson	AC	67	1,014
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le Buisson	AC	200	0,699
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les grands	AC	7	0,6908
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les grands	AC	10	0,8061
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	La Meynardie	BI	59	0,4893
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Les Grands	AY	1	3,546
LAVAUD J-François		Le Buisson	24300*	JAVERLHAC	JAVERLHAC	Le bressiers	AB	225	0,3686
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	591	0,1475
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Clos du seigneur	D	592	0,145
SOURY Christian		Bellevue	24360*	VARAIGNES	VARAIGNES	Chez Chevre	D	642	0,0254

SURFACE TOTALE DES PARCELLES SUPPRIMEES

61,8672



Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-009

Arrete composition CDAC Bergerac
ExtensionEnsembleCommercial 24 juin

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension de 450 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé du secteur 2, situé route de Bordeaux – La Cavaille Nord sur la commune de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 450 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé du secteur 2 (non alimentaire) situé route de Bordeaux – La Cavaille Nord sur la commune de Bergerac, présentée par la SCI VERGERAC, enregistrée le 9 mai 2016 sous le n° 024.16.06 D ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

- le maire de Bergerac ou son représentant,
- le président de la Communauté d'agglomération bergeracoise, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant,
- le président du SYCoTEB syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le président du conseil régional, ou son représentant,
- un représentant des maires au niveau départemental : M. Patrice FAVARD
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Jean-Pierre ROUSSARIE

2 - Personnalités qualifiées

Collège consommation et protection des consommateurs :

- M. Claude MAGNARD, UFC Que Choisir
- M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise

Collège développement durable et aménagement du territoire :

- M. Jean-Paul OLIVIER, SMDE 24
- M. Jean-Pierre LEGRAND, architecte

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-008

Arrete composition CDAC Sarlat FranceRurale 24 juin

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un magasin de type livre-service agricole à l'enseigne France Rurale situé sur la commune de Sarlat la Canéda

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin de type livre-service agricole à l'enseigne France Rurale d'une surface de vente de 2 364,17 m², situé Chemin des Sables sur la commune de Sarlat la Canéda, présentée par la SCI DU BOIS DE LARDONNET, enregistrée le 10 mai 2016 sous le n° PC 024 520 16 M 0031 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Faint, illegible text, possibly a signature or stamp.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

- le maire de Sarlat la Canéda ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant,
- un membre du conseil départemental, en l'absence de syndicat mixte ou d'EPCI chargé du SCOT et à défaut du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, déjà appelé à siéger en qualité de représentant de la commune d'implantation,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le président du conseil régional, ou son représentant,
- un représentant des maires au niveau départemental : M. Patrice FAVARD
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Jean-Pierre ROUSSARIE

2 - Personnalités qualifiées

Collège consommation et protection des consommateurs :

- M. Claude MAGNARD, UFC Que Choisir
- M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise

Collège développement durable et aménagement du territoire :

- M. Jean-Paul OLIVIER, SMDE 24
- M. Jean-Pierre LEGRAND, architecte

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Le Préfet


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-004

Arrêté portant projet de modification de périmètre du
SIAEP Dordogne Pourpre par extension à la commune de

Bergerac

projet de périmètre SDCI proposition n° 24

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° **PREF/DDDL/2016/0094**
portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Dordogne-Pourpre, par extension à la commune de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2015/0178 en date du 19 novembre 2015, portant création du SIAEP Dordogne-Pourpre, issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du SDCI, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le SDCI prévoit dans sa proposition n°24, la modification du périmètre du SIAEP Dordogne-Pourpre par son extension à la commune de Bergerac ;

Considérant que le projet d'extension du SIAEP Dordogne-Pourpre doit être défini par référence à son territoire et celui des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension du SIAEP Dordogne-Pourpre à la commune de Bergerac à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre suite à cette extension est le suivant :

Les 18 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Dordogne-Pourpre :

Bergerac (*pour partie*), Clermont-de-Beauregard, Campsegret, Creysse, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Laveyssière, Lembras, Lunas, Maurens, Mouleydier, Queyssac, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-la-Crempse, Saint-Martin-des-Combes et Saint-Sauveur-de-Bergerac

Et la commune de :
Bergerac (*pour la totalité de son territoire*).

Article 2 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au comité syndical du SIAEP Dordogne-Pourpre. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Dordogne-Pourpre, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Perigueux, le 24 MAI 2016
Le Préfet,

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-IDDJ-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-007

arrêté portant modification statutaire de la communauté de
communes du Pays de Lanouaille

Modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-038
portant modification statutaire
de la communauté de communes du Pays de Lanouaille

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2016-007 du 06 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2015 proposant la modification des compétences optionnelles protection et mise en valeur de l'environnement par l'ajout de : Aménagement, gestion et entretien des parcours de randonnées du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, et Sarrazac se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2015 proposant la modification des compétences obligatoires aménagement de l'espace en supprimant la mention élaboration et gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac et Savignac-Lédrier se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 proposant une modification des compétences obligatoires actions de développement économique en supprimant la compétence entretien d'un bâtiment relais générant au moins 100 emplois et l'ajout d'un article relatif à l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat à la majorité simple de ses membres ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac et Savignac-Lédrier se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : La modification des statuts de la C.C. du pays de Lanouaille est autorisée.

Article 2 : La compétence PLUi est restituée aux communes membres.

Article 3 : Les compétences exercées par la C.C. du pays de Lanouaille sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement des bourgs.
- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence Territoriale (SCOT).

2/ Actions de développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire : zone artisanale du Maine à Angoisse, lotissement artisanal des Landysses à Lanouaille, zone d'activités de la Tuilerie à Payzac et zone d'activités du pont rouge à Saint-Médard-d'Excideuil.
- Gestion de l'office de tourisme du pays de Lanouaille.
- Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine :
 - création et gestion de la résidence de l'art dans le cadre de la papeterie de Vaux
 - valorisation du patrimoine du moulin du pont Lasveyrat et de la mémoire de la résistance du secteur nord Dordogne

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réalisation d'un schéma intercommunal d'assainissement.
- Assainissement non collectif : instruction, contrôle diagnostic et entretien.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 - Fax : 05 47 24 16 90
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords
- Assainissement Collectif : étude, réalisation, entretien, gestion, collecte par réseaux séparatifs ou unitaires et traitement des eaux usées.
- Aménagement, gestion et entretien des parcours de randonnées du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et d'intérêt communautaire.

2 / Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en place et gestion d'une O.P.A.H.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : création, réhabilitation et gestion des logements conventionnés intercommunaux.

3 / Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
 - voies communales intra muros (plans annexés).
 - voies communales d'accès aux zones d'activités communautaires.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

4/ Équipements Culturels :

- Création et gestion d'un réseau de médiathèques et de points lecture dans le cadre du plan départemental de lecture publique.

5/ Aménagement numérique

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1/ Actions sociales :

- Gestion du relais assistantes maternelles.
- Développement et gestion des activités extrascolaires d'intérêt communautaire dans le cadre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- Action générale en faveur de la prévention et du développement social notamment :
 - politique d'accompagnement des personnes âgées et/ou dépendantes, que ce soit à domicile ou en établissement
 - aides aux personnes en difficulté

2/ Actions culturelles d'intérêt communautaire :

- Mise en place et coordination d'une convention d'action culturelle.
- Organisation d'événements culturels

Article 3 : La C.C. du Pays de Lanouaille est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

Article 4 : Les statuts modifiés de la C.C. du Pays de Lanouaille sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 24 mai 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE

Modifiés le 10 décembre 2015

Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- DUSSAC
- LANOUAILLE
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT CYR LES CHAMPAGNES
- SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
- SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de Lanouaille.

Article 2

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent.

C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'Espace

1. Aménagement des bourgs (plans annexés)
2. Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Actions de développement économique

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :
 - Zone Artisanale du Maine à Angoisse
 - Lotissement Artisanal des Landysses à Lanouaille
 - Zone d'Activités de la Tuilerie à Payzac
 - Zone d'Activités du Pont Rouge à Saint Médard d'Excideuil
2. Gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Lanouaille

3. Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine :
 - Création et gestion de la Résidence de l'art dans le cadre de la Papeterie de Vaux
 - Valorisation du patrimoine du Moulin du Pont Lasveyrat et de la mémoire de la Résistance du Secteur Nord Dordogne

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

1. Réalisation d'un schéma intercommunal d'assainissement
2. Assainissement non collectif : instruction, contrôle, diagnostic et entretien
3. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords
5. Assainissement Collectif : étude, réalisation, entretien, gestion, collecte par réseaux séparatifs ou unitaires et traitement des eaux usées.
6. Aménagement, gestion et entretien des parcours de randonnées du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et d'intérêt communautaire

Politique du logement et du cadre de vie

1. Mise en place et gestion d'une O.P.A.H.
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Création, réhabilitation et gestion des logements conventionnés intercommunaux

Création, aménagement et entretien de la voirie

1. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
 - Voies communales intra muros (plans annexés)
 - Voies communales d'accès aux Zones d'Activités Communautaires
2. Élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE)

Article 9 :

Réunions

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 :

Nouvelles adhésions

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

Article 10 bis :

Adhésion à des syndicats

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 11 :

Nomination du receveur

Les fonctions de trésorier de la Communauté seront assurées par le trésorier du canton de Lanouaille.

Article 12 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 13 :

Règlement des conflits

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 :

Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif interviendra au prorata de la population des communes adhérentes à défaut d'accord amiable.

Equipements Culturels

1. Création et gestion d'un réseau de Médiathèques et de Points Lecture dans le cadre du Plan départemental de lecture publique.

Aménagement numérique

C - COMPETENCES FACULTATIVES

Actions sociales

1. Gestion de Relais Assistantes Maternelles
2. Développement et gestion des activités extrascolaires d'intérêt communautaire dans le cadre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse
3. Action générale en faveur de la prévention et du développement social, notamment :
 - Politique d'accompagnement des personnes âgées et/ou dépendantes, que ce soit à domicile ou en établissement
 - Aides aux personnes en difficulté

Actions culturelles d'intérêt communautaire

1. Mise en place et coordination d'une convention d'action culturelle
2. Organisation d'événements culturels

Article 3 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle).

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 :

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes.
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 6 :

Garantie des emprunts de la Communauté

En cas d'appel de garantie pour des acquisitions de matériel, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de la population.

Article 7 :

Mode de représentation des communes

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées.

La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Fonctionnement de la Communauté

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-17-002

Arrêté portant nomination du régisseur des recettes de la
préfecture et organisant sa suppléance.

Régie des recettes

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des Titres

Arrêté n°
portant nomination du régisseur des recettes
de la préfecture et organisant sa suppléance

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931772 du 17 décembre 1993 portant création de la régie de recettes de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-00075 du 27 octobre 2015 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la décision préfectorale du 09 mai 2016 mettant fin aux fonctions de régisseur des recettes de la préfecture de Madame Ouida NIEMEIJER dans l'intérêt du service ;

VU le montant moyen des recettes encaissées mensuellement, compris entre 300.001 € et 760.000 € ;

VU l'agrément du 17 mai 2016 de M. le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

- **ARRETE** -

Article 1 : Madame Brigitte HOAREAU est nommée régisseur des recettes intérimaire de la préfecture de Dordogne, pour l'arrondissement de Périgueux, pour une durée maximale de 6 mois.

Article 2 : En l'absence de Madame Brigitte HOAREAU, les fonctions de régisseur intérimaire seront successivement exercées, sur sa proposition et sous sa responsabilité, par Mme Karine PICOD.

En l'absence simultanée de Mesdames HOAREAU et PICOD, la suppléance devra s'effectuer selon les nécessités de service et de préférence dans l'ordre des nominations suivantes :

- 1 – Mme Myriam EVRARD
- 2 – Mme Maryse DUPUY

Article 3 : Durant cet intérim et afin d'assurer la permanence de la caisse de la régie des recettes de la préfecture de la Dordogne, sont désignés en qualité de caissiers :

Caissier titulaire: Mme Karine PICOD

Caissiers suppléants:

- 1 – Mme Myriam EVRARD
- 2 – Mme Maryse DUPUY

Cette suppléance devra s'effectuer selon les nécessités de service et de préférence dans l'ordre des nominations.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur est fixée à 820 €.

Article 5 : Les présentes dispositions seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-005

Arrêté portant projet de modification de périmètre du
SIAEP de Mussidan Neuvic par extension à la commune
de Saint-Séverin-d'Estissac
projet de périmètre, SDCI proposition n° 29

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0095

portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Mussidan-Neuvic, par extension à la commune de Saint-Séverin d'Estissac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2015/0210 en date du 14 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic, issu de la fusion du SIAEP de Mussidan et du SIAEP de Neuvic ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du SDCI, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le SDCI prévoit dans sa proposition n°29, la modification du périmètre du SIAEP de Mussidan-Neuvic par son extension à la commune de Saint-Séverin-d'Estissac ;

Considérant que le projet d'extension du SIAEP de Mussidan-Neuvic doit être défini par référence à son territoire et celui des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension du SIAEP de Mussidan-Neuvic à la commune de Saint-Séverin-d'Estissac à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre suite à cette extension est le suivant :

Les 26 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Mussidan-Neuvic :

Beaupouyet, Beauronne, Beleymas, Bourgnac, Douzillac, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crepse, Mussidan, Neuvic, Saint-André-de-Double, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Géry, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Sourzac.

Et la commune de :
Saint-Séverin-d'Estissac

Article 2 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au comité syndical du SIAEP de Mussidan-Neuvic. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Perigueux, le 24 MAI 2016
Le Préfet,

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-016

arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du ~~SIVOM de DFCI~~ *projet périmètre DFCI proposition 36* et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des coteaux du Périgord Noir



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° **PREF / DDL / 2016 / 0098**

portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du syndicat intercommunal (SI) de voirie forestière et de DFCI de la forêt Barade, du SI de
DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de
Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du
Périgord Noir

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121399 du 13 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de défense de la forêt contre l'incendie et de voirie forestière de Villamblard, issu de la fusion du SIVOM de voirie et de DFCI de Villamblard-Nord, du SI de DFCI de Villamblard-Ouest et du SI de DFCI de Villamblard-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 9765 du 16 mai 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 961748 du 08 novembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie forestière et de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de la Forêt Barade ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 961395 du 12 septembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 921757 du 26 novembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 872132 du 15 décembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie du Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0206 du 10 décembre 2015 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre, par lequel elle détient la compétence obligatoire « pistes de défense de la forêt contre l'incendie » ;

Considérant qu'en conséquence, la CC Isle Vern Salembre ne peut plus être substituée à une partie de ses communes membres au sein de syndicats de DFCI, mais qu'elle doit adhérer pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats ;

Considérant que le SDCI prévoit, dans sa proposition n°36, la fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du syndicat intercommunal de DFCI de la Double, du syndicat intercommunal de DFCI de Vergt, du syndicat intercommunal à vocation multiple de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir ;

Considérant que le projet de périmètre du nouvel établissement public issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des syndicats intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du syndicat intercommunal de DFCI de la Double, du syndicat intercommunal de DFCI de Vergt, du syndicat intercommunal à vocation multiple de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir.

Le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de cette fusion est le suivant :

Les communes du SI de DFCI de la Forêt Barade :

Auriac-du-Périgord, Bars, Blis-et-Born, Fanlac, Fossemagne, La Chapelle-Aubareil, La Douze, Milhac-d'Auberoche, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-

Reilhac, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Tamniès, Thenon, Thonac, Valojoux.

Les communes du SI de DFCI de la Double :

Parcoul-Chenaud, Eygurande-et-Gardedeuil, Festalemps, La Roche-Chalais, Montpon-Menestérol, Ponteyraud, Saint-André-de-Double, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Siorac-de-Ribérac, Vanxains.

Les communes du SI de DFCI de Vergt :

Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Marsaneix, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt, Veyrines de Vergt.

Les communes du SI de DFCI de Villamblard :

Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourrou, Campsegret, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Villamblard.

Les communes du SI de DFCI du Landais :

Beaupouyet, Bosset, Bourgnac, Fraise, Ginestet, La Force, Le Fleix, Les Lèches, Lunas, Minzac, Monfaucon, Montpeyroux, Port-Sainte-Foy-et-Ponchat, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Géry, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rémy, Saint-Sauveur-Lalande, Villefranche-de-Lonchat.

Les communes du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir :

Campagne, Bézenac, Castels, La-Roque-Gageac, Les Eyzies, Marquay, Meyrals, Saint-André-d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Tursac, Vézac, Vitrac.

La Communauté de communes Isle Vern Salembre pour l'ensemble de ses communes membres au 1^{er} janvier 2017 :

Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Leguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ateaux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est soumis, pour accord, aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre qui disposent d'un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des coteaux du Périgord Noir.

A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, le sous préfet de Sarlat par interim, le président de la CC Isle Vern Salembre, les présidents du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et de voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des coteaux du Périgord Noir ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 MAI 2016
Le Préfet

Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne - DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-002

Arrêté portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Bergerac II et du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de La Force

projet périmètre proposition 38 du SDCI



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° *PREF / DDL / 2016 / 0092*
Portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du syndicat mixte d'action sociale (S.M.A.S) de Sigoulès,
du syndicat intercommunal d'action sociale (S.I.A.S) de Bergerac II
et du syndicat intercommunal d'action sociale (S.I.A.S) de La Force

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1956 modifié, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'action sociale de La Force » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1958 modifié, portant création du « syndicat intercommunal d'action sociale de Sigoulès » et du 18 novembre 2003 modifié, portant transformation du syndicat en syndicat mixte (S.M.A.S de Sigoulès) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1958 modifié, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac II » ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la fusion de syndicats ;

Considérant que le S.D.C.I prévoit dans sa proposition n° 38, la fusion du syndicat mixte d'action sociale (S.M.A.S) de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale (S.I.A.S) de Bergerac II et du syndicat intercommunal d'action sociale (S.I.A.S) de La Force ;

Considérant que le projet du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) issu de cette fusion doit être défini par référence au territoire de chacun des trois E.P.C.I intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour un groupement constitué à compter du 1^{er} janvier 2017 par la fusion du syndicat mixte d'action sociale (S.M.A.S) de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale (S.I.A.S) de Bergerac II et du syndicat intercommunal d'action sociale (S.I.A.S) de La Force.

Le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I issu de cette fusion est le suivant :

Les 4 collectivités du S.M.A.S de Sigoulès :

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
Gardonne
Monbazillac
Lamonzie-Saint-Martin

Les 10 communes du S.I.A.S de Bergerac II :

Cours de Pile	Queyssac
Creysse	Saint-Germain-et-Mons
Lamonzie-Montastruc	Saint-Laurent-des-Vignes
Lembras	Saint-Nexans
Mouleydier	Saint-Sauveur-de-Bergerac

Les 11 communes du S.I.A.S de La Force :

Bosset	Monfaucon
Fraisse	Prigonrieux
La Force	Saint-Georges-de-Blancaneix
Le Fleix	Saint-Géry
Ginestet	Saint-Pierre-d'Eyraud
Lunas	

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Article 3 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord au conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux comités syndicaux du S.M.A.S de Sigoulès, du S.I.A.S de Bergerac II et du S.I.A.S de La Force. A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, les présidents du S.M.A.S de Sigoulès, du S.I.A.S de Bergerac II et du S.I.A.S de La Force, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

3-17-10-1

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-006

Bar-Tabac Le Pazayac - PAZAYAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac Le Pazayac situé(e) à (au) Daudevie – 24120 PAZAYAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 003 – GUP 20100583 – op. 20101013 ;

VU l'avis favorable sous réserve (caméra n° 4 ajouter floutage) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac Le Pazayac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Daudevie – 24120 PAZAYAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-010

Bar-Tabac Le Ti'Café - THENON

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac « Le Ti'Café » situé(e) à (au) 41 bis, avenue de la Libération – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 141 – GUP 20100987 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac « Le Ti'Café » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 41 bis, avenue de la Libération – 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-002

Camping TOHAPI AQUAVIVA - CARSAC AILLAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président du Directoire – Village Center Loisirs – Camping TOHAPI AQUAVIVA situé(e) à (au) Route de Sarlat – 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 120 – GUP 20100960 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président du Directoire – Village Center Loisirs – Camping TOHAPI AQUAVIVA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Sarlat – 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-011

Cave de Monbazillac-Château - MONBAZILLAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Cave Coopérative de Monbazillac situé(e) à (au) Château de Monbazillac – 24240 MONBAZILLAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 008 – GUP 20100181 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Cave Coopérative de Monbazillac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Château de Monbazillac – 24240 MONBAZILLAC.

Ce système composé de (d') 13 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-003

CDPPT désignation conseillers régionaux

désignation membres CDPPT conseillers régionaux



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALES
Mission développement du territoire
DL

**Arrêté fixant la composition de la
Commission Départementale
de la Présence Postale Territoriale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et notamment l'article 3 ;

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 21 mars 2016 relative à la représentation du Conseil Régional auprès des instances et organismes extérieurs;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 00049 du 11 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1 :

L'article 1- 3. -Représentants du Conseil régional d'Aquitaine-, de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale du département de la Dordogne est remplacé par les nominations suivantes:

3. Représentants du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes:

Membres titulaires :

- Mme Mireille VOLPATO
- M. Christophe CATHUS

Membres suppléants :

- Mme Béatrice GENDREAU
- M. Pascal DEGUILHEM

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015 00049 du 11 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Dordogne sont inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur régional Périgord Agenais La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bay', enclosed within a simple rectangular box.

Christophe BAY

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-12-004

Habilitation funéraire établissement secondaire Pompes
Funèbres Marbrerie AUTHIER à Montpon-Ménéstérol

Habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/CD
Tel : 05.53.02.25.71

Arrêté n° PELREG 2016-05-01
du 12 mai 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire relevant de la
SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2015-12-02 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 novembre 2016, de l'établissement principal de la SARL dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER », siège social : 82 route de Bergerac – 24400 MUSSIDAN, représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 7 avril 2016, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) à la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER », mentionnant son établissement secondaire situé, 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson - 24700 MONTPON-MENESTEROL ;

Vu le dossier déposé le 19 avril 2016 et complété le 4 mai 2016, à la préfecture de la Dordogne, par M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé : 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson - 24700 MONTPON-MENESTEROL, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER », ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire situé 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson - 24700 MONTPON-MENESTEROL, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER », représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.145.

Article 3 : Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, ne justifiant pas de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de gérante d'un établissement funéraire dans les conditions visées à l'article R.2223-46 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du même code, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de sa nomination (article D.2223-55-8 du code), soit jusqu'au 10 novembre 2016.

La présente habilitation est donc valable jusqu'à cette date.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Chef du Pôle des Elections
et de la Réglementation

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-012

Implantation d'un débit de tabac à BOULAZAC Isle
Manoire

débit tabac

Bordeaux, le 10 mai 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

Le Directeur régional des douanes à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **BOULAZAC ISLE MANOIRE**

Le périmètre d'implantation est : avenue de la laïcité, route Boris Vian, rue Jules Supervielle, avenue de la laïcité à l'exception des zones protégées.

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Dordogne et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 20 mai 2016 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 20 mai 2016 au 19 août 2016, par courrier à l'adresse suivante :

Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs

11 cours Tournon

33000 Bordeaux

téléphone : 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 20 juin 2016 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Gradignan, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux, pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 20 juin 2016 au 19 août 2016, aux adresses suivantes :

► **Mairie de Boulazac Isle Manoire**

espace AGORA

24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Tél. Mairie 05 53 35 59 59

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 13h30 à 17h30

► **Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs**

11 cours Tournon

33000 BORDEAUX

téléphone : 09 70 27 55 84

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Pour le directeur régional des douanes à Bordeaux

Le chef du pôle d'action économique

Jean Michel SUTOUR

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-10-013

Implantation d'un débit de tabac à TREMOLAT

débit de tabac

1, Quai de la Douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

Le Directeur régional des douanes à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **TREMOLAT**.

Le périmètre d'implantation est : **la totalité du territoire de la commune à l'exception des zones protégées.**

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Dordogne et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 20 mai 2016 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures :

du 20 mai 2016 au 19 août 2016, par courrier à l'adresse suivante :

Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs
11 cours Tournon
33000 Bordeaux
téléphone : 09 70 27 55 84
ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 1er juin 2016 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Gradignan, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux, pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures :

du 20 juin 2016 au 19 août 2016 , aux adresses suivantes :

► **Mairie de Tremolat**

le bourg
24510 TREMOLAT
Tél. Mairie 05 53 22 80 17
ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 12h et du mardi au vendredi de 14h à 18 h

► **Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs**

11 cours Tournon
33000 BORDEAUX
téléphone : 09 70 27 55 84
ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Pour le directeur régional des douanes à Bordeaux
Le chef du pôle d'action économique

Jean Michel SUTOUR

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-20-005

LA POSTE - Rue Didier Daurat - BERGERAC

Vidéoprotection - arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – Direction Régionale du Réseau LA POSTE situé(e) à (au) Rue Didier Daurat – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 002 – GUP 20100307 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté – Direction Régionale du Réseau LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Didier Daurat – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-022

LA POSTE-Plateforme Courrier - PREYSSAC
D'EXCIDEUIL

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE -Plateforme de Distribution Courrier situé(e) à (au) Lieu-dit "La Gare" - 24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 026 - GUP 20100972 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE -Plateforme de Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit "La Gare" - 24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-020

LA POSTE-Plateforme Courrier - RIBERAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE -Plateforme de Distribution Courrier situé(e) à (au) Place Joseph Debonnière - 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 024 - GUP 20100969 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE -Plateforme de Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Joseph Debonnière - 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-021

LA POSTE-Plateforme Courrier - SARLIAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE -Plateforme de Distribution Courrier situé(e) à (au) Lieu-dit "Lavy" - 24420 SARLIAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 025 - GUP 20100970 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Sûreté - S.A. LA POSTE -Plateforme de Distribution Courrier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit "Lavy" - 24420 SARLIAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-004

Leader Price-7458 - TERRASSON

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Technique – LEADER PRICE LP BRETIGNY S.A.S. (7458 – Terrasson Lavilledieu) situé(e) à (au) « La Borie Basse » - Route de Périgueux – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 130 - GUP 20100980 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service Technique – LEADER PRICE LP BRETIGNY S.A.S. (7458 – Terrasson Lavilledieu) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) « La Borie Basse » - Route de Périgueux – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-003

Leader Price-7592 - MONTIGNAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Technique – LEADER DORDOGNE DISTRIBUTION – Leader Price (7592 – Montignac) situé(e) à (au) La Pagesie – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 128 – GUP 20100978 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service Technique – LEADER DORDOGNE DISTRIBUTION – Leader Price (7592 – Montignac) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Pagesie – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-023

PERIGUEUX FOOD-Restaurant La Criée -
CHANCELADE

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité - PERIGUEUX FOOD - Restaurant "La Criée" situé(e) à (au) 80, avenue Jean Jaurès - 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 028 - GUP 20100916 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité - PERIGUEUX FOOD - Restaurant "La Criée" est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 80, avenue Jean Jaurès - 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-20-004

Pharmacie de la Tour Blanche - LA TOUR BLANCHE

Vidéoprotection - arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant Titulaire – Pharmacie de La Tour Blanche situé(e) à (au) 11, place de Nanchapt – 24320 LA TOUR BLANCHE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 001 – GUP 20101009 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant Titulaire – Pharmacie de La Tour Blanche est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 11, place de Nanchapt – 24320 LA TOUR BLANCHE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-20-002

SARL ARDIROY-Irish Factory - PERIGUEUX

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. ARDIROY – Irish Factory situé(e) à (au) 4, place Francheville – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 034 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. ARDIROY – Irish Factory est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, place Francheville – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-20-003

**SARL AS24 COMMUNICATION FONEBANK -
SAVIGNAC LES EGLISES**

Vidéoprotection - arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Bureau de la S.A.R.L. AS24 COMMUNICATION FONEBANK situé(e) à (au) Lieu-dit « Le Marchat » - Place du Champ de Foire – 24420 SAVIGNAC-LES- EGLISES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 016 – GUP 20101057 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Bureau de la S.A.R.L. AS24 COMMUNICATION FONEBANK est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Le Marchat » - Place du Champ de Foire – 24420 SAVIGNAC-LES- EGLISES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **2 0 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-015

SARL BEAUTE VERTE-Magasin Yves Rocher -
BERGERAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. BEAUTE VERTE – Magasin Yves Rocher situé(e) à (au) 20, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. BEAUTE VERTE – Magasin Yves Rocher est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 20, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-014

SARL BISTROT 2JM-Bar Bistrot des Amis - NEUVIC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BISTROT 2JM – Bar « Bistrot des Amis » situé(e) à (au) 9, place Eugène Leroy – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 012 – GUP 20101011 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BISTROT 2JM – Bar « Bistrot des Amis » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 9, place Eugène Leroy – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-005

SARL KLEBER ROSSILLON-Les Jardins de
Marqueyssac - VEZAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice d'Exploitation de la S.A.R.L. KLEBER ROSSILLON situé(e) à (au) Les Jardins de Marqueyssac – 24220 VEZAC, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 116 – GUP 20100956 – op. 20101012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice d'Exploitation de la S.A.R.L. KLEBER ROSSILLON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Les Jardins de Marqueyssac – 24220 VEZAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-007

SARL LAVAGE AUTO LINDOIS - LALINDE

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LAVAGE AUTO LINDOIS situé(e) à (au) Z.A.E. Les Galandoux – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 004 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LAVAGE AUTO LINDOIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.E. Les Galandoux – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-24-001

SDCI - Proposition n°17 : Arrêté portant projet de
modification du périmètre du SIAEP de La
Chapelle-Faucher-Cantillac, par extension aux communes
de Brantôme en Périgord et de ^{SDCI Proposition n°17} Saint-Front-la-Rivière

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDLI 2016/0093

portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Chapelle-Faucher-Cantillac, par extension aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0218 en date du 14 décembre 2015 modifié, portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié, portant création du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Considérant la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors des séances des 11 janvier, 22 février et 18 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de cette même loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du S.D.C.I, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le S.D.CI prévoit dans sa proposition n°17, la modification du périmètre du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac par l'extension aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière ;

Considérant que le projet d'extension du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac doit être défini par référence à son territoire et celui des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour l'extension du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de périmètre suite à cette extension est le suivant :

Les 21 communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac :

Cantillac	Saint Front-d'Alemps
Champagnac-de-Belair	Saint Jean-de-Côle
Condat-sur-Trincou	Saint Martin-de-Fressengeas
Eyvirat	Saint Pancrace
La Chapelle-Faucher	Saint Pardoux-la-Rivière
La Chapelle-Montmoreau	Saint Pierre-de-Côle
La Gonterie-Boulouneix	Saint-Romain-et-Saint-Clément
Lempzours	Saint Saud-Lacoussière
Milhac-de-Nontron	Vaunac
Quinsac	Villars
Saint Crépin-de-Richemont	

Et les 2 communes de :

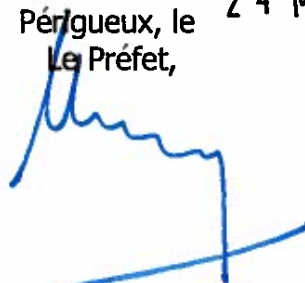
Brantôme en Périgord
Saint-Front-la-Rivière

Article 2 : Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de périmètre est également soumis, pour avis, au comité syndical du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac.
A défaut de délibération dans le délai de soixante quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2016
Le Préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-018

SITA SUD-OUEST - BOULAZAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur d'Agence – SITA SUD-OUEST situé(e) à (au) 6, rue Gustave Eiffel – 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 018 – GUP 20100973 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'Agence – SITA SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 6, rue Gustave Eiffel – 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-012

SMCTOM du Secteur de THIVIERS-Chardeuil - MAYAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.M.C.T.O.M. du Secteur de THIVIERS situé(e) à (au) « Chardeuil » - 24420 MAYAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 010 – GUP 20100932 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.M.C.T.O.M. du Secteur de THIVIERS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) « Chardeuil » - 24420 MAYAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-013

SMCTOM du Secteur de THIVIERS-Planneaux -
THIVIERS

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.M.C.T.O.M. du Secteur de THIVIERS situé(e) à (au) « Planneaux » - 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 011 – GUP 20100931 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.M.C.T.O.M. du Secteur de THIVIERS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) « Planneaux » - 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-001

SNC AULERGEN-Spar - MONPAZIER

Vidéoprotection - arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Dirigeant – S.N.C. AULERGEN – Supérette Alimentation SPAR situé(e) à (au) 44, rue Saint Jacques – 24540 MONPAZIER, enregistrée sous le numéro 15 A 24 P 152 – GUP 20100998 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Dirigeant – S.N.C. AULERGEN – Supérette Alimentation SPAR est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 44, rue Saint Jacques – 24540 MONPAZIER.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-017

SNC CHADOGA-Bar-Tabac-Maison de la Presse - PORT
Ste FOY

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. CHADOGA – Bar-Tabac-Maison de La Presse situé(e) à (au) Avenue Mezières – 33220 – PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 014 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. CHADOGA – Bar-Tabac-Maison de La Presse est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Mezières – 33220 – PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-009

SNC COVAL-Tabac-Maison de la Presse - RIBERAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. COVAL – Tabac-Maison de La Presse situé(e) à (au) 8, place nationale – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. COVAL – Tabac-Maison de La Presse est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, place nationale – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-008

SNC OCTAU-Bar-Tabac-Loto Le Relax - BERGERAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. OCTAU – Bar-Tabac-Loto « Le Relax » situé(e) à (au) 11, rue Emile Zola – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 005 ;

VU l'avis favorable sous réserve (fournir les champs de vision des caméras) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. OCTAU – Bar-Tabac-Loto « Le Relax » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 11, rue Emile Zola – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **26 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-05-26-019

Société COLORADO-Buffalo Grill - BOULAZAC

Vidéoprotection - Arrêté portant autorisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – SOCIETE COLORADO – Buffalo Grill situé(e) à (au) Avenue Firmin Bouvier – Coulaud Nord – Z.A.C. de l'Agora – 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – SOCIETE COLORADO – Buffalo Grill est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Firmin Bouvier – Coulaud Nord – Z.A.C. de l'Agora – 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC